



Tous acteurs de l'énergie

*Date du document : 17/02/2023*

## AVIS

CD-23b17-CWaPE-0925

**PROJETS D'ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DÉTERMINANT LES PROCÉDURES  
D'ACTIVATION DE LA FONCTION À PRÉPAIEMENT  
ET ABROGEANT LES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DU 3 MARS 2008  
DÉTERMINANT LES PROCÉDURES DE PLACEMENT D'UN COMPTEUR  
À BUDGET ET D'ACTIVATION DE LA FONCTION À PRÉPAIEMENT  
RESPECTIVEMENT POUR L'ÉLECTRICITÉ ET POUR LE GAZ,  
ET PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL  
DU 3 MARS 2008 RELATIF À LA PROCÉDURE DE RÉGULARISATION  
PRÉVUE DANS LE CADRE D'UN DÉMÉNAGEMENT**

*Rendue en application de l'article 43bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 du décret du 12 avril 2001  
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

## Table des matières

1.	OBJET .....	3
2.	COMMENTAIRE INTRODUCTIF .....	3
3.	AVIS SUR LES DEUX PROJETS D'AM ACTIVATION DU PRÉPAIEMENT .....	3
3.1.	<i>Considérations générales</i> .....	3
3.2.	<i>Observations et commentaires particuliers à propos des articles du projet d'AM activation du prépaiement en gaz</i> .....	4
3.2.1.	Article 2 .....	4
3.2.2.	Article 3 .....	6
3.2.3.	Article 4 .....	7
3.2.4.	Article 6 .....	8
3.2.5.	Article 7 .....	8
3.2.6.	Article 9 .....	9
4.	AVIS SUR LE PROJET D'AM DÉMÉNAGEMENT .....	9
4.1.	<i>Considérations générales</i> .....	9
4.2.	<i>Observations et commentaires particuliers à propos des articles du projet d'AM modificatif</i> .....	10
4.2.1.	Article à ajouter afin de modifier l'article 1 <sup>er</sup> de l'AM déménagement.....	10
4.2.2.	Article 1 .....	11
4.2.3.	Article 2 .....	12
4.2.4.	Article 3 - article 4 .....	13
5.	ANNEXES .....	13

## 1. OBJET

Par courrier daté du 19 janvier 2023 dont la copie avancée a été reçue le même jour, le Ministre wallon de l'Énergie a sollicité de la CWaPE son avis concernant deux projets d'arrêtés ministériels déterminant les procédures d'activation de la fonction à prépaiement abrogeant les arrêtés ministériels du 3 mars 2008 relatifs aux marchés respectivement de l'électricité et du gaz (ci-après, « projets d'AM activation du prépaiement »), ainsi qu'un projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement (ci-après, « projet d'AM modificatif déménagement »).

En amont de cette demande d'avis, la CWaPE a également eu l'opportunité de faire part de certaines observations à titre informel sur ces projets d'arrêtés ministériels.

## 2. COMMENTAIRE INTRODUCTIF

Les trois projets d'arrêtés ministériels ont été rédigés à la suite de l'adoption en troisième lecture de l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant les arrêtés relatifs aux obligations de service public en gaz et en électricité (ci-après, « AGW modificatif »).

Le présent avis est composé de deux parties. La première partie aborde les deux projets d'AM activation du prépaiement alors que la seconde partie porte sur le projet d'AM déménagement.

Dans le cadre de la rédaction du présent avis, les fournisseurs et les GRD ont également été invités par le Cabinet à communiquer leurs remarques à la CWaPE.

## 3. AVIS SUR LES DEUX PROJETS D'AM ACTIVATION DU PRÉPAIEMENT

### 3.1. Considérations générales

Afin de ne pas alourdir le texte et d'éviter les répétitions inutiles, la CWaPE formulera des remarques et proposera des modifications du texte de l'AM activation du prépaiement uniquement pour le gaz. La CWaPE souligne toutefois que les considérations générales, remarques sur les articles et propositions de modifications du projet de texte de l'AM prépaiement gaz qui sont reprises ci-après, et en annexe 1 au présent avis, concernent tant le projet d'AM activation du prépaiement pour le gaz que celui pour l'électricité.

\*\*\*\*

La CWaPE constate que les projets d'AM activation du prépaiement présentent à plusieurs reprises des problèmes de légistique. La CWaPE formule dans l'annexe 1 du présent avis des propositions de reformulation.

\*\*\*\*

La CWaPE souligne que les articles 46 et 99 de l'AGW modifiant les AGW OSP et l'AGW CLE prévoient dans la section 3 des AGW OSP relative au défaut de paiement d'un client résidentiel que « *Sur avis de la CWaPE, le Ministre détermine la procédure d'annulation des procédures par le fournisseur auprès du gestionnaire de réseau* ». La CWaPE n'a pas retrouvé dans les projets d'AM activation du prépaiement les dispositions encadrant l'annulation des procédures d'activation du prépaiement. La CWaPE souligne la nécessité de prévoir un arrêté ministériel encadrant ces dispositions ou de les ajouter dans ces projets d'AM prépaiement.

\*\*\*\*

L'AGW modificatif prévoit et définit les conditions pour que le placement et l'activation de la fonction communicante d'un compteur soit considérée comme techniquement impossible ou non-économiquement raisonnable. Afin de définir ces critères, l'AGW modificatif renvoie aux dispositions prévues à l'article 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux compteurs communicants. Toutefois ces dispositions ne sont prévues que pour l'électricité. Il y a donc un vide juridique pour les dispositions encadrant le caractère techniquement impossible ou non-économiquement raisonnable du placement ou de l'activation de la fonction communicante du compteur pour le gaz. Il en résulte que la référence faite par les AM à cette notion ne peut intervenir en gaz, sans définition au préalable des concepts au niveau des AGW.

\*\*\*\*

La CWaPE souhaite également mentionner dans cet avis relatif à la procédure d'activation du prépaiement, une difficulté dont lui ont fait part des fournisseurs et des fournisseurs sociaux quant à la possibilité, à court terme, pour un client de compléter en ligne le formulaire qui doit être joint aux courriers de mise en demeure et de défaut de paiement (formulaire prévu en annexe à l'AGW modificatif). Les acteurs soulignent la plus-value de pouvoir permettre à un client de compléter le formulaire en ligne, mais il s'agit d'une opération complexe, représentant un coût conséquent et difficilement implémentable à court terme.

En surplus, il apparaît que l'obligation de permettre à un client de compléter le formulaire en ligne est inscrite dans le formulaire en lui-même qui figure dans l'annexe de l'AGW modificatif mais que l'AGW modificatif, dans ses articles, ne prévoit toutefois pas cette obligation de permettre le remplissage en ligne du formulaire.

Il ne revient pas à la CWaPE de se positionner sur la prévalence du texte de l'AGW par rapport à son annexe. La CWaPE est cependant d'avis que cette ambiguïté pourrait être aisément levée par une adaptation des textes.

Aussi la CWaPE invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour supprimer cette divergence le plus tôt possible et, dans l'hypothèse où le Gouvernement souhaite conserver cette obligation, à laisser aux acteurs un délai suffisant pour leur permettre de mettre en œuvre cette possibilité.

\*\*\*\*

Étant donné qu'aucun contrat ne lie les fournisseurs sociaux et leurs clients, les fournisseurs sociaux n'ont pas la possibilité de demander la résiliation du contrat qui les lie aux clients. La CWaPE constate que le projet d'AM n'encadre pas cette spécificité.

## **3.2. Observations et commentaires particuliers à propos des articles du projet d'AM activation du prépaiement en gaz**

### **3.2.1. Article 2**

L'article 2 encadre l'activation du prépaiement lorsque le client demande l'activation du prépaiement par le biais du formulaire qui doit être joint au courrier de mise en demeure et de défaut de paiement. Si le client demande l'activation du prépaiement au moment de la réception du courrier de mise en demeure, il n'est pas encore considéré comme étant « en défaut de paiement ». La phrase suivante dans l'article 2, § 1<sup>er</sup>, doit donc être revue comme suit (modifications proposées en bleu) :

« § 1<sup>er</sup>. En exécution de l'article 33sexies, de l'arrêté gaz, la procédure de placement d'un compteur à budget ou d'un compteur communicant et d'activation de la fonction de prépaiement, à la demande d'un fournisseur, pour un de ses clients ~~en défaut de paiement~~ est la suivante. ».

\*\*\*\*\*

L'article 92 de l'AGW modificatif prévoit que le GRD active la fonction de prépaiement au plus tard quinze jours ouvrables après la réception de la demande [ndlr : demande d'activation du prépaiement] lorsque le compteur communicant est déjà placé. L'article 2, § 1<sup>er</sup>,1°, du projet d'AM activation du prépaiement prévoit uniquement un délai de 40 jours à la réception de la demande de procédure initiée par le fournisseur. Afin de se conformer aux dispositions de l'AGW modificatif, la CWaPE est d'avis de rajouter dans l'article 2 du projet d'AM prépaiement que ce délai soit raccourci à 15 jours ouvrables lorsque le compteur communicant est déjà placé, ou comme la CWaPE le suggère dans le présent avis, d'insérer dans le projet d'AM prépaiement, un article 3 qui encadre l'activation de prépaiement lorsqu'un compteur communicant est déjà placé.

\*\*\*\*\*

L'article 2, § 1<sup>er</sup> alinéa 2, 2°, prévoit que le courrier que le GRD adresse au client, « *mentionne le service à joindre pour demander à pouvoir être représenté lors du placement du compteur communicant* ».

L'article 94 de l'AGW modificatif prévoit, dans le cadre du prépaiement, que si l'utilisateur ne peut être présent pour le placement du compteur à prépaiement, il peut désigner une personne afin de le représenter. Il apparaît donc que le client ne doit pas *demander à pouvoir être représenté*. La CWaPE propose dès lors la reformulation suivante (modifications proposées en bleu) :

« 2° mentionne ~~le service à joindre pour demander à pouvoir être représenté~~ la possibilité à pouvoir être représenté lors du placement du compteur à budget ou du compteur communicant. » .

Cette remarque peut également être formulée pour l'article 3 du projet d'AM prépaiement.

L'article 2, § 2, prévoit que si le client ne peut activer le prépaiement, il adresse un courrier au client constatant l'impossibilité d'activer le prépaiement et il adresse une copie de ce courrier au fournisseur du client. L'envoi de la copie de ce courrier au fournisseur du client occasionne des coûts supplémentaires pour le GRD, alors que le fournisseur sera averti au travers de l'annulation de la procédure via un processus de marché. La CWaPE propose donc de supprimer du projet d'AM activation du prépaiement, cette obligation d'envoyer une copie du courrier.

La CWaPE propose une modification en ce sens de l'article 2 de l'AM activation du prépaiement dans l'annexe 1 du présent avis.

\*\*\*\*\*

L'article 2 encadre l'activation du prépaiement lorsqu'un client a formulé cette demande via le formulaire joint aux courriers de mise en demeure ou de défaut de paiement. Afin d'optimiser les possibilités de voir la volonté du client rencontrée, et éviter le lancement d'autres procédures qui ne rencontreraient pas nécessairement son souhait et qui pourraient entraîner l'augmentation de ses dettes, la CWaPE est d'avis d'intégrer dans l'article 2 - dans le cas où le client n'a pas encore de compteur communicant - l'obligation d'un deuxième passage du GRD afin d'activer le prépaiement, si le client n'était pas présent à la première visite du GRD.

La CWaPE propose en ce sens une reformulation de l'article 2 dans l'annexe 1 du présent avis.

\*\*\*\*\*

Afin de clarifier le suivi de la procédure d'activation du prépaiement à la suite d'une demande exprimée par un client via le formulaire, en fonction du fait que le client dispose déjà d'un compteur communicant ou pas, la CWaPE est d'avis de prévoir deux articles encadrant l'activation du prépaiement en fonction des deux situations rencontrées :

1<sup>ère</sup> situation : le client ne dispose pas encore d'un compteur communicant (article 2) ;

2<sup>ème</sup> situation : le client dispose déjà d'un compteur communicant (article 3).

La CWaPE s'étonne que le projet d'AM activation du prépaiement ne distingue pas ces deux situations d'activation du prépaiement à la suite d'une demande exprimée par un client via le formulaire, alors qu'il a bien distingué ces deux situations pour les autres cas d'activation du prépaiement prévus par le même projet d'AM.

La CWaPE propose d'ajouter cette distinction en intégrant un article 3 (cf. annexe 1 du présent avis).

### 3.2.2. Article 3

Afin d'éviter tout vide juridique et de permettre le placement d'un compteur à budget en lieu et place d'un compteur communicant pour autant que de besoin, la CWaPE est d'avis d'insérer dans la phrase suivante de l'article 3, 1°, de l'AM activation du prépaiement, les mots « *compteur à budget* » (modifications proposées en bleu) :

*« 1° mentionne la date et la plage horaire de placement du **compteur à budget** ou du compteur communicant et de l'activation du prépaiement, dans le respect du délai de quarante jours à dater de la réception de la demande de procédure initiée par le fournisseur ; ».*

Cette remarque peut également être formulée pour l'article 6, 1°, du projet d'AM activation du prépaiement.

\*\*\*\*\*

L'article 3, § 2, prévoit que si à la date initialement prévue ou ultérieurement convenue, l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu, pour cause d'absence du client, le GRD laisse un avis de passage informant le client de la nouvelle date de passage pour activer le prépaiement.

Or, la nouvelle date de passage n'est pas connue au moment où le GRD laisse un avis de passage.

La CWaPE est donc d'avis d'informer de la nouvelle date de passage dans le courrier qui suit et qui est adressé au client constatant l'impossibilité d'activer le prépaiement.

La CWaPE propose en ce sens une reformulation de l'article 3, § 2, de l'AM activation du prépaiement (cf. annexe 1).

\*\*\*\*\*

L'article 3, § 1<sup>er</sup>, 2°, du projet d'AM activation du prépaiement prévoit que le courrier adressé par le GRD au client « *mentionne le service à joindre pour signifier son refus de placement du compteur à budget ou du compteur communicant et de l'activation du prépaiement* ».

Le décret gaz prévoit que **le fournisseur** doit informer le client de la possibilité de refuser le l'activation du prépaiement et l'article 94 de l'AGW modificatif intègre un article 34<sup>ter</sup> dans l'AGW OSP gaz qui prévoit en son paragraphe 6 les différents moyens par lesquels le client peut notifier son refus d'activer la fonction de prépaiement **auprès de son fournisseur**.

Tel que rédigé, l'article 3 du projet d'AM activation du prépaiement pourrait laisser supposer que le client peut signifier son refus auprès du GRD.

La CWaPE propose une reformulation de l'article 3 en l'annexe 1 du présent avis afin de bien préciser que le client peut adresser son refus auprès de son fournisseur. Elle propose également d'intégrer un paragraphe complémentaire pour préciser le suivi de la procédure si le client a signifié son refus auprès du fournisseur.

Cette remarque peut également être formulée pour l'article 4, 2°, du projet d'AM activation du prépaiement.

### 3.2.3. Article 4

Afin d'uniformiser les terminologies utilisées dans les AGW OSP et l'AM activation du prépaiement, la CWaPE est d'avis de remplacer le mot « existant » par les mots « déjà placé » dans la phrase suivante de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> (la CWaPE a également modifié l'ordre des mots de la phrase suivante afin d'éviter toute confusion) (modifications proposées en bleu) :

*« En exécution de l'article 34<sup>ter</sup> de l'arrêté gaz, la procédure d'activation de la fonction de prépaiement, à la demande d'un fournisseur pour un de ses clients en défaut de paiement, d'un compteur communicant ~~existant~~ déjà placé est la suivante : »*

Cette remarque peut également être formulée pour l'article 5, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du projet d'AM.

\*\*\*\*\*

Afin d'uniformiser et de préciser les informations communiquées par le GRD au client, la CWaPE propose d'ajouter, dans les mentions devant figurer dans le courrier que le GRD adresse au client, les informations suivantes :

*« L'obligation d'activer le prépaiement dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la demande de procédure initiée par le fournisseur ; ».*

\*\*\*\*\*

Étant donné que l'activation du prépaiement doit avoir lieu dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réception de la demande par le gestionnaire de réseau visée à l'article 34<sup>ter</sup> de l'arrêté gaz, et que le fournisseur doit encore disposer de 48h00 pour qu'il puisse signifier au GRD le refus éventuel du client d'activer le prépaiement, le délai dont disposera le client pour manifester son refus est très court. La CWaPE est donc d'avis de réduire à sept jours le délai endéans lequel le GRD doit envoyer le courrier au client (courrier prévu à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>).

Il semble par ailleurs plus raisonnable à la CWaPE de prévoir un délai de deux jours ouvrables pour laisser au fournisseur le temps de signifier au GRD le refus du client.

### 3.2.4. Article 6

L'article 6 encadre le placement d'un compteur à budget ou d'un compteur communicant avec la fonction de prépaiement activée sur base d'une décision du juge de paix. La CWaPE constate que le projet d'AM activation du prépaiement ne prévoit dans ce cas qu'un seul passage du GRD pour procéder au placement. La CWaPE s'interroge si cela reflète correctement la volonté de l'auteur du projet d'AM.

\*\*\*\*\*

L'article 6, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du projet d'AM activation du prépaiement indique que le courrier adressé par le GRD au client doit :

*« 4<sup>o</sup> informer le client qu'en cas de refus d'accès à son domicile, le fournisseur pourra solliciter la résiliation du contrat de fourniture auprès du juge de paix. »*

L'article 95 de l'AGW modificatif prévoit bien que si le client entrave le placement d'un compteur communicant, sans préjudice d'autres modalités arrêtées par le Juge de paix dans son jugement, le fournisseur peut saisir le Juge de paix pour demander la résiliation de contrat.

La CWaPE suggère de rajouter dans l'article 6, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, cette nuance (modifications proposées en bleu) :

*« 4<sup>o</sup> informer le client qu'en cas de refus d'accès à son domicile, le fournisseur pourra solliciter la résiliation du contrat de fourniture auprès du juge de paix, sans préjudice d'autres modalités arrêtées par le juge de paix dans son jugement. »*

### 3.2.5. Article 7

Le premier alinéa de l'article 7 fait référence au règlement technique pour *la gestion du réseau de distribution*. La CWaPE suggère de reprendre l'intitulé légal de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juillet 2007 et de faire référence au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution de gaz et l'accès à ceux-ci.

\*\*\*\*

L'article 7 prévoit que des informations soient communiquées uniquement aux clients non protégés (conditions tarifaires qui s'appliquent en cas du prépaiement et sur la différence potentielle avec le tarif réel facturé par le fournisseur d'énergie). La CWaPE indique qu'il lui semble important que les clients protégés soient également bien informés qu'ils continueront à être alimentés au tarif social dans le cadre du prépaiement. La CWaPE propose une reformulation de cette disposition dans l'annexe 1 du présent avis.

\*\*\*\*



Afin de préciser certaines terminologies relatives aux tarifs et aux conditions tarifaires mentionnées dans l'article 7 du projet d'AM prépaiement, la CWaPE propose dans l'annexe 1 du présent avis, certaines reformulations.

\*\*\*\*

L'article 7 prévoit que le fournisseur adresse un courrier au client lui notifiant la poursuite de son contrat en mode prépaiement. Afin de permettre aux fournisseurs d'utiliser les autres voies de communications prévues par les conditions contractuelles, la CWaPE propose d'intégrer également la possibilité pour le fournisseur d'utiliser un autre support écrit durable conformément aux conditions contractuelles

La CWaPE propose en ce sens une reformulation de l'article 7 de l'AM activation du prépaiement (cf. annexe 1).

### 3.2.6. Article 9

L'article 9 prévoit l'entrée en vigueur de l'AM activation du prépaiement le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Il semble compliqué pour la CWaPE de prévoir une entrée en vigueur rétroactive des dispositions de cet arrêté ministériel, avec les risques de non-conformité des procédures intervenues depuis le 01/01/2023 et la difficulté d'établir rétroactivement les responsabilités, alors même que les projets d'AM n'ont été communiqués aux fournisseurs et GRD que début février 2023. La CWaPE est d'avis qu'il conviendrait de prévoir l'entrée en vigueur de l'AM activation du prépaiement au plus tôt au jour de la publication des textes au Moniteur belge.

\*\*\*\*

## 4. AVIS SUR LE PROJET D'AM DÉMÉNAGEMENT

### 4.1. Considérations générales

La CWaPE serait d'avis que ce projet d'AM modificatif déménagement fasse l'objet de concertations complémentaires entre les acteurs. Il apparaît à la CWaPE que la procédure de déménagement est constitutive d'une source fréquente de plaintes. À ce titre, le projet mériterait davantage d'analyses et de concertations notamment afin de tenir compte des nouvelles procédures relatives au déménagement mises en place depuis l'entrée en vigueur du MIG 6, mais également de l'arrivée des compteurs communicants permettant notamment de pouvoir procéder à la coupure du point sans déplacement du GRD.

Le projet d'AM modificatif déménagement soumis à la CWaPE ne semble pas tenir compte de ces éléments et mériterait des analyses et concertations complémentaires.

\*\*\*\*

ORES et RESA ont indiqué à la CWaPE que la visite du GRD sur place prévue, par l'AM déménagement, afin de régulariser la situation du client est très couteuse et ne permettait, que dans un nombre limité de cas, de régulariser la situation du client. La CWaPE est toutefois d'avis de conserver l'obligation de cette visite (notamment car si le client dispose d'un compteur communicant, la coupure pourrait avoir lieu à distance sans aucune visite du GRD), mais tout en proposant d'aménager la procédure (avec des

étapes délais complémentaires) pour laisser le temps aux GRD de régulariser un maximum de situations en amont et éviter ainsi la visite sur place. Pour rappel, tous les coûts dans ce cadre sont in fine répercutés sur le client final et il est dès lors important d'accorder une attention particulière à ceux-ci.

Des propositions sont formulées ci-après.

\*\*\*\*

La CWaPE propose, en annexe 2 au présent avis, le texte de l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement (ci-après, « AM déménagement ») consolidé avec le projet d'AM modificatif déménagement retravaillé et reprenant les propositions de la CWaPE formulées ci-dessous. (Les propositions de la CWaPE sont reprises en bleu dans le texte. Les propositions de modification prévues par l'AM modificatif déménagement sont reprises en rouge.)

## 4.2. Observations et commentaires particuliers à propos des articles du projet d'AM modificatif

### 4.2.1. Article à ajouter afin de modifier l'article 1<sup>er</sup> de l'AM déménagement<sup>1</sup>

La CWaPE est d'avis d'ajouter un article dans le projet d'AM modificatif déménagement, modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'AM déménagement.

Cet article apporterait les modifications suivantes :

#### Proposition de la CWaPE

##### Article XX

*A l'article 1<sup>er</sup>, les mots « le gestionnaire de réseau de distribution, dans les quinze jours qui suivent, tente de contacter par tous les moyens, et notamment par téléphone, le nouvel occupant et procède à des enquêtes en vue régulariser la situation. En cas d'échec de ces démarches, » sont insérés entre les mots « dans le marché de l'électricité, » et les mots « le gestionnaire de réseau de distribution se rend, dans ».*

#### Analyse et proposition de la CWaPE

L'article 4 du projet d'AM modificatif déménagement ajoute dans l'article 6 de l'AM déménagement, la proposition de contacter le client par téléphone afin de régulariser sa situation. Toutefois, l'ajout de cette disposition dans cet article ne semble pas adéquat par rapport à la chronologie des différentes

---

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 3 mars 2008 relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement

étapes prévues ensuite. La CWaPE propose donc l'ajout de cette disposition dans l'article 1<sup>er</sup> de l'AM déménagement.

La CWaPE propose également de laisser au GRD la possibilité de régulariser la situation du client via d'autres voies avant de devoir se rendre au domicile du client, procédure plus coûteuse pour le GRD.

#### 4.2.2. Article 1

L'article 1<sup>er</sup> du projet d'AM modificatif déménagement modifie l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement.

La CWaPE est d'avis de modifier l'article 1<sup>er</sup> du projet d'AM modificatif afin de laisser la possibilité au client de choisir le fournisseur avec lequel il souhaite contracter, mais également afin que le formulaire attire son attention sur la nécessité de réagir aux propositions de contrat qui lui seront soumises et aux risques de coupure en cas d'absence de réaction de sa part.

##### Proposition de la CWaPE

La CWaPE propose de modifier l'article 2, 2<sup>o</sup> de l'AM déménagement en apportant les modifications suivantes (modifications proposées en bleu) :

2<sup>o</sup> Si le client ne dispose pas encore d'un contrat de fourniture, le formulaire de régularisation permet au client d'être fourni par le fournisseur de l'ancien occupant *ou par un fournisseur de son choix qu'il doit préciser dans le formulaire.*

*Le formulaire mentionne, dans ce cas, le nom du fournisseur de l'ancien occupant, ~~l'accord du client d'être alimenté par ledit fournisseur ainsi que la possibilité pour le client de conclure un contrat de fourniture d'électricité avec un autre fournisseur de son choix sans être redevable d'une quelconque indemnité de rupture et moyennant un préavis d'un mois; Le formulaire précise également au client qu'il recevra une proposition de contrat du fournisseur de l'ancien occupant ou du fournisseur qu'il aura mentionné sur le formulaire et qu'il disposera d'un délai de vingt jours calendrier pour accepter cette proposition de contrat ou pour signer un contrat avec un autre fournisseur de son choix. Le formulaire indique également que, passé ce délai si le client n'a pas signé de contrat avec un fournisseur, le GRD pourra procéder à la coupure de son alimentation électrique. »~~*

\*\*\*\*

L'article 1<sup>er</sup> du projet d'AM modificatif prévoit en l'article 2, 2<sup>o</sup>, l'ajout des phrases suivantes à l'article 2, 2<sup>o</sup>, de l'AM déménagement :

*« Après réception du formulaire, le gestionnaire de réseau informe dans un délai de trois jours le fournisseur du client du souhait d'être alimenté. Passé ce délai, le fournisseur dispose d'un délai de dix jours pour contacter le client et lui envoyer une proposition de contrat. Le client doit signer le contrat et accepter les conditions de contrat soumises dans un délai de vingt jours. Le fournisseur informe le gestionnaire de réseau de la conclusion du contrat.*

*Dans le cas où le fournisseur de l'ancien occupant constate l'existence d'une dette du client, les dispositions prévues à l'article 3 bis de l'arrêté s'appliquent. Le fournisseur informe le client de la situation et des conditions de fourniture dans un délai de 10 jours. Le client dispose d'un délai de vingt jours pour accepter celles-ci ou signer un contrat avec un autre fournisseur de son choix. »*

## Analyse et proposition de la CWaPE

La CWaPE est d'avis de préciser les délais prévus dans l'article 1<sup>er</sup> du projet d'AM modificatif. Elle souligne également que le renvoi à l'article 3 *bis* de l'AGW OSP n'est pas correct. En plus, les deux dernières phrases lui semblent redondantes.

La CWaPE propose les modifications suivantes (modifications proposées en bleu) :

*« Après réception du formulaire, le gestionnaire de réseau informe dans un délai de trois jours, le fournisseur mentionné par le ~~du~~ client, du souhait du client d'être alimenté. ~~Passé ce délai,~~ Dès réception de l'information, le fournisseur dispose d'un délai de dix jours pour contacter le client et lui envoyer une proposition de contrat, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité. Le client dispose d'un délai de vingt jours pour signer le contrat et accepter les conditions de contrat soumises ou pour signer un contrat avec un autre fournisseur de son choix. ~~dans un délai de vingt jours.~~ Le fournisseur informe le gestionnaire de réseau de la conclusion du contrat dans un délai de trois jours ouvrables.*

*~~Dans le cas où le fournisseur de l'ancien occupant constate l'existence d'une dette du client, les dispositions prévues à l'article 3 bis de l'arrêté s'appliquent. Le fournisseur informe le client de la situation et des conditions de fourniture dans un délai de 10 jours. Le client dispose d'un délai de vingt jours pour accepter celles-ci ou signer un contrat avec un autre fournisseur de son choix.~~ ».*

\*\*\*\*

### 4.2.3. Article 2

L'article 2 du projet d'AM modificatif modifie l'article 3 de l'AM déménagement et y insère un nouvel alinéa 4 rédigé comme suit : « *Si le gestionnaire de réseau constate que le logement est inoccupé lors de son premier passage, il peut procéder à la suspension de l'alimentation.* »

## Analyse et proposition de la CWaPE

Il semble nécessaire pour la CWaPE de préciser la base légale permettant, pour le GRD, de considérer que le logement est inoccupé.

Si le souhait est de maintenir cette notion dans le projet d'AM déménagement, la CWaPE suggère de définir la notion de logement inoccupé et à cette fin de faire référence à l'article 80 du Code Wallon de l'Habitat Durable (ci-après, « CWHD »).

L'article 80 CWHD énumère les quatre cas de présomption d'inoccupation d'un logement comme suit :

« [...] est présumé inoccupé :

- *Le logement déclaré inhabitable depuis au moins 12 mois ;*
- *le logement qui n'est pas garni du mobilier indispensable à son affectation pendant une période de 12 mois consécutifs ;*
- *le logement pour lequel la consommation annuelle d'eau est inférieure à 15 m<sup>3</sup> et/ou d'électricité est inférieure à 100 kWh ;*

- *le logement pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population pendant une période d'au moins douze mois consécutifs sauf si :*
  - *le titulaire de droits réels justifie que le logement a servi effectivement soit d'habitation, soit de lieu d'exercice d'activités économiques, sociales ou autres ;*
  - *ou que cette circonstance est indépendante de sa volonté.*

[...] ».

La CWaPE est toutefois d'avis de supprimer cette phrase car les seules données dont le GRD dispose pour pouvoir considérer que le logement est inoccupé, sont les consommations d'électricité sur une base annuelle. La CWaPE ne perçoit donc pas la manière dont l'AM déménagement entendrait s'appliquer.

\*\*\*\*

La CWaPE suggère également de compléter l'ensemble des dispositions prévoyant que la procédure de régularisation soit considérée comme un échec, conformément aux propositions émises ci-dessus, et de les intégrer dans un nouvel article.

La CWaPE émet en ce sens des propositions à l'annexe 2 du présent avis.

#### 4.2.4. Article 3 - article 4

Voir les remarques et propositions formulées *supra*.

## 5. ANNEXES

- Annexe 1 : Projet d'arrêté ministériel déterminant les procédures d'activation de la fonction à prépaiement et abrogeant l'arrêté du 3 mars 2008, soumis à la CWaPE par le Cabinet et intégrant les propositions d'adaptations de la CWaPE
- Annexe 2 : Projet d'arrêté ministériel du 3 mars 2008 relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement, reprenant les modifications proposées par le Cabinet (en rouge) et les propositions d'adaptations de la CWaPE (en bleu)
- Annexe 3 (a à d) – CONFIDENTIELLE : Remarques formulées par les acteurs (FEBEG, ORES et RESA) à la suite de la réunion organisée le 3 février 2023 par le Cabinet du Ministre de l'Énergie

**Arrêté ministériel déterminant les procédures d'activation de la fonction à prépaiement et abrogeant l'arrêté du 3 mars 2008**

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, notamment l'article 32, 2°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, notamment les articles 33sexies, 34ter et 35 ~~et 35;~~

Vu l'avis de la CWaPE du;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le XX en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Arrête:

**Art. 1er.** Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre « l'arrêté gaz » comme l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

**Art. 2.** § 1<sup>er</sup>. ~~En exécution de l'article 33sexies, de l'arrêté gaz, Afin d'enclencher, à la demande d'un fournisseur pour un de ses clients,, la procédure de placement d'un compteur à budget ou d'un compteur communicant et d'activation de la fonction de prépaiement, à la demande d'un fournisseur, pour un de ses clients en défaut de paiement le gestionnaire de réseau envoie, dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 33sexies, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté gaz, un courrier au client est la suivante. Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 33sexies, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté gaz, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui:~~

1° mentionne la date et la plage horaire de placement du compteur à budget ou du ~~compteur~~ communicant et de l'activation du prépaiement, dans le respect du délai de quarante jours à dater de la réception de la demande de procédure initiée par le fournisseur.;

2° mentionne ~~le service à joindre pour demander à pouvoir être représenté lors. la possibilité à pouvoir être représenté lors~~ du placement du compteur à budget ou du compteur communicant, ~~ainsi que le service à joindre ou pour demander~~ une éventuelle modification du jour et de la plage horaire dans le respect du délai visé au point 1°;

3° informe le client que dans le cas où le placement ne peut avoir lieu à la date prévue initialement ou ultérieurement convenue ~~conformément aux points 1° et 2°~~, pour cause d'absence du client ou de refus d'accès à son domicile. il sera considéré que le client refuse l'activation du prépaiement et que la procédure applicable en cas de non paiement ou de défaut de paiement reprendra de plein droit.

§2. Si, à la date initialement prévue ou ultérieurement convenue ~~conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, l'activation du prépaiement~~ le placement d'un compteur à budget ou l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu, pour cause d'absence du client, ~~le gestionnaire de réseau laisse un avis de passage et adresse un courrier au client constatant l'impossibilité d'activer le prépaiement suite à son absence lors du premier passage et l'informant de la nouvelle date de passage pour activer le prépaiement.~~

§3 Si l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu pour cause d'absence du client lors des deux passages du GRD, de refus du client ou de refus d'accès à son domicile, ou pour cause d'impossibilité

Commenté [a1]: Doublon ?

technique ou du caractère non économiquement raisonnable de l'activation du prépaiement, le gestionnaire de réseau adresse un courrier au client constatant l'impossibilité d'activer le prépaiement, ~~adresse une copie de ce courrier au fournisseur du client et~~ en informe le fournisseur du client et annule la procédure d'activation du prépaiement. La suspension de la ~~procédure~~ applicable en cas de non paiement ou de défaut de paiement ~~prend fin~~ repréend en l'état.

Art 3. Afin d'enclencher, à la demande d'un fournisseur pour un de ses clients, la procédure d'activation de la fonction de prépaiement d'un compteur communicant déjà placé, le gestionnaire de réseau envoie, dans les sept jours de la réception de la demande visée à l'article 33sexies, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté gaz, un courrier au client qui mentionne :

1° la date et l'heure de l'activation du prépaiement ;

2° l'obligation d'activer le prépaiement dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la demande de procédure initiée par le fournisseur ;

3° le service à joindre pour demander une éventuelle modification du jour et de la plage horaire dans le respect du délai visé au point 2°.

§2. Le gestionnaire de réseau de distribution procède à l'activation du prépaiement à la date et à l'heure initialement prévue ou ultérieurement convenue avec le client.

**Art. 34.** § 1<sup>er</sup>. ~~En exécution de l'article 34ter, §1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté gaz~~ Afin d'enclencher, ~~pour un~~ à la demande d'un fournisseur pour un de ses clients en défaut de paiement, d'enclencher la procédure de placement d'un compteur à budget ou d'un compteur communicant et d'activation de la fonction de prépaiement ~~à la demande d'un fournisseur, pour un de ses clients en défaut de paiement,~~ le gestionnaire de réseau envoie, dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 34ter, §1<sup>er</sup> 1°, de l'arrêté gaz, un courrier au client est la suivante :

~~Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 34ter, §1<sup>er</sup> 1°, de l'arrêté gaz, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui:~~

1° mentionne la date et la plage horaire de placement du compteur à budget ou du ~~compteur~~ communicant et de l'activation du prépaiement, dans le respect du délai de quarante jours à dater de la réception de la demande de procédure initiée par le fournisseur ;

2° mentionne ~~le service à joindre pour~~ son droit de signifier son refus de placement du compteur à budget ou du compteur communicant et l'activation du prépaiement, auprès de son fournisseur, et le délai endéans lequel il doit le notifier, ou demander à pouvoir être représenté ~~la possibilité à pouvoir être représenté~~ lors du placement du compteur communicant ou du compteur à budget, ainsi que le service à joindre pour demander ~~ou~~ une éventuelle modification du jour et de la plage horaire dans le respect du délai visé au point 1°;

3° informe le client que dans le cas où le placement ne peut avoir lieu à la date prévue initialement ou ultérieurement convenue conformément aux points 1° et 2°, pour cause d'absence du client, de refus du client, ~~ou~~ de refus d'accès à son domicile, il sera considéré que le client refuse l'activation du prépaiement et le fournisseur sera en droit de déposer une requête devant le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture.

§2 si le client signifie, auprès de son fournisseur, son refus de placement du compteur à budget ou d'activation du prépaiement, ce dernier annule procédure d'activation du prépaiement auprès du gestionnaire de réseau de distribution dans les deux jours ouvrables de la réception de signification du refus par le client.

§2. Si, à la date initialement prévue ou ultérieurement convenue conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, le placement du compteur à budget ou l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu, pour cause d'absence du client, le gestionnaire de réseau laisse un avis de passage et adresse un courrier au client constatant l'impossibilité d'activer le prépaiement suite à son absence lors du premier passage et l'informant qui informe le client de la nouvelle date de passage pour activer le prépaiement ~~prépaiement et adresse un courrier au client constatant l'impossibilité d'activer le prépaiement.~~

Si l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu pour cause de refus du client, d'absence du client lors des deux passages du gestionnaire de réseau, ou si le client a refusé l'accès à son domicile, ou pour cause d'impossibilité techniquement ou de caractère non économiquement raisonnable de l'activation du prépaiement, le gestionnaire de réseau adresse un courrier au client constatant l'impossibilité d'activer le prépaiement, en informe le fournisseur et annule la procédure de pose du compteur à budget ou du compteur communicant ~~et informe le fournisseur.~~

**Art. 45.** § 1<sup>er</sup>. ~~En exécution de l'article 34ter de l'arrêté gaz, Afin d'enclencher, à la demande d'un fournisseur pour un de ses clients en défaut de paiement, la procédure d'activation de la fonction de prépaiement, à la demande d'un fournisseur pour un de ses clients en défaut de paiement, d'un compteur communicant existant, déjà placé à la demande d'un fournisseur pour un de ses clients en défaut de paiement, le gestionnaire de réseau envoie dans les dix-sept jours de la réception de la demande visée à l'article 34ter de l'arrêté gaz un courrier au client qui est la suivante:~~

~~Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 34ter de l'arrêté gaz, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui:~~

1° mentionne la date et l'heure prévue pour l'activation du prépaiement;

2° mentionne l'obligation d'activer le prépaiement dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la demande de procédure initiée par le fournisseur ;

~~3° mentionne les canaux du GRD par le biais desquels son droit de notifier son refus. le client peut notifier son refus~~ d'activation de la fonction de prépaiement auprès de son fournisseur et le délai endéans lequel il doit le signifier pour que le fournisseur annule la procédure d'activation du prépaiement ;

~~34° mentionne le service à joindre pour demander une éventuelle modification du jour d'activation du prépaiement~~ dans le respect du délai prévu au point 2°;

~~45° informe le client qu'en cas de refus de l'activation de la fonction de prépaiement, le fournisseur sera en droit de déposer une requête devant le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture.~~

§2. Si le client signifie son refus au fournisseur, le fournisseur annule la procédure de d'activation du prépaiement auprès du gestionnaire de réseau endéans les quarante-huit heures deux jours ouvrables de la signification du refus par le client.



**Art. 56.** § 1<sup>er</sup>. ~~En exécution de l'article 35, § 2, de l'arrêté gaz, Afin d'enclencher à la demande d'un fournisseur pour un de ses clients en défaut de paiement, et à la suite de la décision du juge de paix, la procédure d'activation de la fonction à prépaiement d'un compteur communicant existant déjà placé, à la suite de la sur décision du juge de paix, à la demande d'un fournisseur pour un de ses clients en défaut de paiement, le gestionnaire de réseau envoie, dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 35, § 2, de l'arrêté gaz, un courrier au client qui mentionne :~~ est la suivante :

~~Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 35, § 2, de l'arrêté gaz, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui mentionne :~~

- 1° la date et l'heure de l'activation du prépaiement ;
- 2° l'obligation d'activer le prépaiement dans un délai de quinze jours ouvrables à dater de la réception de la demande de procédure initiée par le fournisseur ;
- 3° le service à joindre pour demander une éventuelle modification du jour et de la plage horaire dans le respect du délai visé au point 2°.

§2. Le gestionnaire de réseau de distribution procède à l'activation du prépaiement à la date et à l'heure initialement prévue ou ultérieurement convenue avec le client.

**Art. 67.** § 1<sup>er</sup>. ~~En exécution de l'article 35, §2, de l'arrêté gaz, Afin d'enclencher à la demande d'un fournisseur pour un de ses clients en défaut de paiement et à la suite de la décision du juge de paix la procédure de placement d'un compteur à budget ou d'un compteur communicant et d'activation de la fonction à prépaiement, sur décision à la suite de la décision du juge de paix, à la demande d'un fournisseur pour un de ses clients en défaut de paiement, le gestionnaire de réseau envoie, dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 35, § 2, de l'arrêté gaz, un courrier au client qui :~~ est la suivante :

~~Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 35 §2, de l'arrêté gaz, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui :~~

- 1° mentionne la date et l'heure de placement du compteur à budget ou du compteur communicant et de l'activation du prépaiement ;
- 2° mentionne l'obligation d'activer le prépaiement dans un délai de quarante jours à dater de la réception de la demande de procédure initiée par le fournisseur ;
- 3° mentionne la possibilité à pouvoir être représenté lors du placement du compteur à budget ou du compteur communicant et le service à joindre pour demander une éventuelle modification du jour et de l'heure visée au point 1° dans le respect du délai visé au point 2° ;
- 4° informe le client qu'en cas de refus d'accès à son domicile, le fournisseur pourra solliciter la résiliation du contrat de fourniture auprès du juge de paix, sans préjudice d'autres modalités arrêtées par le juge de paix dans son jugement. .

§2. Si, à la date initialement prévue ou ultérieurement convenue au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1° et 3°, l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu, pour cause d'absence du client et-ou de refus d'accès à son domicile ou si le placement est considéré comme techniquement impossible ou non-économiquement raisonnable, le gestionnaire de réseau annule la procédure d'activation du prépaiement et informe le fournisseur des circonstances ayant amené à la non activation du prépaiement.

~~Dans le cas où l'impossibilité de placement est liée à un caractère techniquement impossible ou non économiquement raisonnable, le gestionnaire de réseau annule la procédure d'activation du prépaiement auprès du fournisseur.~~

En cas d'impossibilité d'activation du prépaiement, le fournisseur peut informer le gestionnaire de réseau des éventuels autres éléments de décision du jugement et de leur application.

**Art. 78.** Lors de l'activation du prépaiement, le gestionnaire de réseau de distribution procède à un relevé des index des consommations du client et signale au fournisseur la date d'activation du prépaiement et lui communique les index relevés de consommation, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion ~~du réseau de distribution~~ des réseaux de distribution gaz et l'accès à ceux-ci relatives à l'échange d'information.

Le fournisseur ~~envoie, ensuite, un courrier au~~ informe ensuite le client via un courrier ou tout support écrit durable prévu par les conditions contractuelles ~~lui notifiant~~ de la poursuite de son contrat en "mode prépaiement" et qu'une facture ~~annuelle~~ de régularisation sera établie. Le modèle de la lettre ~~du courrier ou du support écrit durable~~ précité ~~é~~ est préalablement soumis à l'approbation de la CWaPE.

~~Pour les clients non protégés, Le courrier~~ La communication visée à l'alinéa qui précède ~~l'informe~~ informe également le client qu'il ne recevra plus de facture d'acompte et uniquement une facture annuelle de régularisation, des conditions de tarifs qui s'appliquent dans le cas du prépaiement des tarifs standards programmés dans le compteur dans le cas du prépaiement, et pour les clients non protégés sur la différence potentielle avec le ~~tarif réel facturé~~ prix réel facturé par par le fournisseur d'énergie conformément aux conditions contractuelles. Le modèle de la lettre précitée est préalablement soumis à l'approbation de la CWaPE.

**Art. 89.** L'arrêté ministériel du 3 mars 2008 déterminant les procédures de placement d'un compteur à budget gaz et d'activation de la fonction à prépaiement est abrogé.

**Art. 9-10** Le présent arrêté entre en vigueur ~~le 1er janvier 2023~~ le jour de sa publication.

**Arrêté ministériel déterminant les procédures d'activation de la fonction de prépaiement et abrogeant l'arrêté du 3 mars 2008**

**Commenté [a2]:** Remarques identiques à celles communiquées pour le projet d'AM gaz

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment l'article 34, 1<sup>o</sup>, b);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, notamment les articles 30sexies, 31bis, § 1<sup>er</sup>, et 32, §2;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 déterminant les procédures de placement d'un compteur à budget électricité et d'activation de la fonction à prépaiement;

Vu l'avis de la CWaPE du XXXXXXXXXX,

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le XXXXXXXXXX en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre « l'arrêté électricité » comme l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

**Art. 2. § 1<sup>er</sup>.** En exécution de l'article 30sexies de l'arrêté électricité, la procédure de placement d'un compteur à budget ou d'un compteur communicant et d'activation de la fonction de prépaiement, à la demande d'un fournisseur, pour un de ses clients en défaut de paiement est la suivante :

Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 30sexies 1cr, de l'arrêté électricité, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui:

1<sup>o</sup> mentionne la date et la plage horaire de placement du compteur à budget ou du communicant et de l'activation du prépaiement, dans le respect du délai de quarante jours à dater de la réception de la demande de procédure initiée par le fournisseur ;

2<sup>o</sup> mentionne le service à joindre pour demander à pouvoir être représenté lors du placement du compteur à budget ou du compteur communicant, ou une éventuelle modification du jour et de la plage horaire dans le respect du délai visé au point 1<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> informe le client que dans le cas OC1 le placement ne peut avoir lieu à la date prévue initialement ou ultérieurement convenue, pour cause d'absence du client ou de refus d'accès à son domicile, il sera considéré que le client refuse l'activation du prépaiement et que la procédure applicable en cas de non-paiement ou de défaut de paiement reprendra de plein droit.

§2. Si, à la date initialement prévue ou ultérieurement convenue, l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu, pour cause d'absence du client ou d'impossibilité technique ou du caractère non économiquement raisonnable de l'activation du prépaiement, le gestionnaire de réseau adresse un courrier au client constatant l'impossibilité d'activer le prépaiement, adresse une copie de ce courrier au fournisseur du client et annule la procédure d'activation du prépaiement. La procédure applicable en cas de non-paiement ou de défaut de paiement reprend en l'état.

**Art. 3. §1<sup>er</sup>.** En exécution de l'article 31bis 1<sup>o</sup> de l'arrêté électricité, la procédure de placement d'un compteur à budget ou d'un compteur communicant et d'activation de la fonction de prépaiement, à la

demande d'un fournisseur, pour un de ses clients en défaut de paiement est la suivante :

Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 3 *Ibis* 1°, de l'arrêté électricité, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui:

1° mentionne la date et la plage horaire de placement du compteur communicant et de l'activation du prépaiement, dans le respect du délai de quarante jours à dater de la réception de la demande de procédure initiée par le fournisseur ;

2° mentionne le service à joindre pour signifier son refus de placement du compteur à budget ou du compteur communicant et l'activation du prépaiement, ou demander à pouvoir être représenté lors du placement du compteur communicant ou du compteur à budget, ou une éventuelle modification du jour et de la plage horaire dans le respect du délai visé au point 1°;

3° informe le client que dans le cas où le placement ne peut avoir lieu à la date prévue initialement ou ultérieurement convenue, pour cause d'absence du client ou de refus d'accès à son domicile, il sera considéré que le client refuse l'activation du prépaiement et le fournisseur sera en droit de déposer une requête devant le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture.

§2. Si, à la date initialement prévue ou ultérieurement convenue, l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu, pour cause d'absence du client, le gestionnaire de réseau laisse un avis de passage qui informe le client de la nouvelle date de passage pour activer le prépaiement et adresse un courrier au client constatant l'impossibilité d'activer le prépaiement.

Si l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu pour cause d'absence du client lors des deux passages du gestionnaire de réseau, ou si le client a refusé l'accès à son domicile, le gestionnaire de réseau annule la procédure de pose du compteur à budget ou du compteur communicant et informe le fournisseur.

**Art. 4. § 1<sup>er</sup>.** En exécution de l'article 31*bis* §1 de l'arrêté électricité, la procédure d'activation de la fonction à prépaiement d'un compteur communicant existant, à la demande d'un fournisseur pour un de ses clients en défaut de paiement est la suivante :

Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 31*bis*, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté électricité, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui :

1° mentionne la date et l'heure prévue pour l'activation du prépaiement ;

2° mentionne les canaux par le biais desquels le client peut notifier son refus d'activation de la fonction de prépaiement et le délai endéans lequel il doit le signifier pour que le fournisseur annule la procédure d'activation du prépaiement;

3° mentionne le service à joindre pour demander une éventuelle modification du jour d'activation du prépaiement;

4° informe le client que dans le cas d'un refus de l'activation de la fonction de prépaiement, le fournisseur sera en droit de déposer une requête devant le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture.

§2. Si le client signifie son refus au fournisseur, le fournisseur annule la procédure d'activation du prépaiement auprès du gestionnaire de réseau endéans les quarante-huit heures de la signification du refus par le client.

**Art. 5. § 1<sup>er</sup>.** En exécution de l'article 32, § 2, de l'arrêté électricité, la procédure d'activation de la fonction à prépaiement d'un compteur communicant existant, sur décision du juge de paix à la

demande d'un fournisseur pour un de ses clients en défaut de paiement est la suivante :

Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 32, § 2, de l'arrêté électricité, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui mentionne :

- 1° la date et l'heure de l'activation du prépaiement ;
- 2° l'obligation d'activer le prépaiement dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la demande de procédure initiée par le fournisseur ;
- 3° le service à joindre pour demander une éventuelle modification du jour et de la plage horaire dans le respect du délai visé au point 2°.

§2. Le gestionnaire de réseau de distribution procède à l'activation du prépaiement à la date et à l'heure initialement prévue ou ultérieurement convenue avec le client.

**Art. 6. § 1er.** En exécution de l'article 32, § 2, de l'arrêté électricité, la procédure de placement d'un compteur à budget ou d'un compteur communicant et d'activation de la fonction à prépaiement, sur décision du juge de paix à la demande d'un fournisseur pour un de ses clients en défaut de paiement est la suivante

Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 32, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté électricité, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui :

- 1° mentionne la date et l'heure de placement du compteur communicant et de l'activation du prépaiement;
- 2° mentionne l'obligation d'activer le prépaiement dans un délai de quarante jours à dater de la réception de la demande de procédure initiée par le fournisseur;
- 3° mentionne le service à joindre pour demander une éventuelle modification du jour et de l'heure dans le respect du délai visé au point 2°;
- 4° informe le client qu'en cas de refus d'accès à son domicile, le fournisseur pourra solliciter la résiliation du contrat de fourniture auprès du juge de paix.

§2. Si, à la date initialement prévue ou ultérieurement convenue, l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu, pour cause d'absence ou de refus du client d'accès à son domicile ou si le placement est considéré comme techniquement impossible ou non-économiquement raisonnable, le gestionnaire de réseau informe le fournisseur des circonstances ayant amené à la non-activation du prépaiement.

Dans le cas où l'impossibilité de placement est liée à un caractère techniquement impossible ou non-économiquement raisonnable, le gestionnaire de réseau annule la procédure d'activation du prépaiement auprès du fournisseur.

En cas d'impossibilité d'activation du prépaiement, le fournisseur peut informer le gestionnaire de réseau des éventuels autres éléments de décision du jugement et de leur application.

**Art. 7.** Lors de l'activation du prépaiement, le gestionnaire de réseau de distribution procède à un relevé des index des consommations du client et signale au fournisseur la date d'activation du prépaiement et lui communique les index relevés de consommation, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'information.

Le fournisseur envoie, ensuite, un courrier au client lui notifiant la poursuite de son contrat en "mode

prépaiement" et qu'une facture annuelle de régularisation sera établie. Pour les clients non-protégés, le courrier l'informe également des conditions de tarifs qui s'appliquent dans le cas du prépaiement et sur la différence potentielle avec le tarif réel facturé par le fournisseur d'énergie. Le modèle de la lettre précitée est préalablement soumis à l'approbation de la CWaPE.

**Art. 8.** L'arrêté ministériel du 3 mars 2008 déterminant les procédures de placement d'un compteur à budget électricité et d'activation de la fonction à prépaiement est abrogé.

**Art. 9.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2023.

MARS 2008. - Arrêté ministériel relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement.

Source : REGION WALLONNE

Publication : 18-03-2008 numéro : 2008200847 page : 15809 PDF : [version originale](#)

Dossier numéro : 2008-03-03/31

Entrée en vigueur : 15-06-2008

## Table des matières

[Texte](#)

[Début](#)

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions applicables dans le cadre de la fourniture d'électricité.

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - Dispositions applicables dans le cadre de la fourniture de gaz.

Art. 4-7

## Texte

[Table des matières](#)

[Début](#)

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions applicables dans le cadre de la fourniture d'électricité.

Article **1.** Si le nouvel utilisateur du réseau de distribution ou le propriétaire de l'immeuble ne donne aucune suite à la demande du gestionnaire de réseau de distribution dans le délai visé à l'article 22bis, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, le gestionnaire de réseau de distribution, dans les quinze jours qui suivent, tente de contacter par tous les moyens, et notamment par téléphone, le nouvel occupant et procède à des enquêtes en vue régulariser la situation. En cas d'échec de ces démarches, le gestionnaire de réseau de distribution se rend, dans les quinze jours ouvrables, au domicile du client concerné afin de régulariser sa situation .

**Art. 2.** Le gestionnaire de réseau de distribution soumet au client concerné, notamment lors de sa visite sur place, un formulaire de régularisation comprenant les options suivantes :

1° Si le client dispose déjà d'un contrat de fourniture à son ancienne adresse ~~ou y était fourni par le fournisseur désigné~~, mais n'a pas encore prévenu son fournisseur de son déménagement, le formulaire reprend le nom du fournisseur de l'ancienne adresse ainsi que l'accord du client d'être alimenté par ledit fournisseur conformément aux conditions en cours. . le GRD informe dans un délai de trois jours ouvrables le fournisseur mentionné par le client du souhait du client d'être alimenté à sa nouvelle adresse.

2° Si le client ne dispose pas encore d'un contrat de fourniture, le formulaire de régularisation permet au client d'être fourni par le fournisseur de l'ancien occupant ~~ou par un fournisseur de son choix qu'il doit préciser dans le formulaire.~~

Le formulaire mentionne, dans ce cas, le nom du fournisseur de l'ancien occupant, ~~l'accord du client d'être alimenté par ledit fournisseur ainsi que la~~

~~possibilité pour le client de conclure un contrat de fourniture d'électricité avec un autre fournisseur de son choix sans être redevable d'une quelconque indemnité de rupture et moyennant un préavis d'un mois; Le formulaire précise également au client qu'il recevra une proposition de contrat du fournisseur de l'ancien occupant ou du fournisseur qu'il aura mentionné sur le formulaire et qu'il disposera d'un délai de vingt jours calendrier pour accepter cette proposition de contrat ou pour signer un contrat avec un autre fournisseur de son choix. Le formulaire indique également que, passé ce délai si le client n'a pas signé de contrat avec un fournisseur, le GRD pourra procéder à la coupure de son alimentation électrique. »~~

**Après réception du formulaire , le GRD informe dans un délai de trois jours le fournisseur mentionné par le client du souhait du client d'être alimenté. Passé ce délai, Dès réception de l'information, - le fournisseur dispose d'un délai de 10 jours pour contacter le client et lui envoyer une proposition de contrat sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité. . Le client dispose d'un délai de vingt jours pour signer le contrat et accepter les conditions du contrat soumise** ou pour signer un contrat avec un autre fournisseur de son choix.  ~~dans un délai de vingt jours. Le fournisseur informe le GRD de la conclusion du contrat dans un délai de trois jours ouvrables.~~

~~Dans le cas où le fournisseur de l'ancien occupant constate l'existence d'une dette du client, les dispositions prévues à l'article 3 bis de l'arrêté s'appliquent. Le fournisseur informe le client de la situation et des conditions de fourniture dans un délai de 10 jours. Le client dispose d'un délai de vingt jours pour accepter celles-ci ou signer un contrat avec un autre fournisseur de son choix.~~

**En cas d'échec quant à la procédure de conclusion d'un contrat de fourniture telle que prévue à l'alinéa précédent, la procédure de régularisation est considérée comme un échec et le GRD peut procéder à la suspension de l'alimentation.**

**3°** Si le client souhaite faire sceller le compteur, le formulaire de régularisation permet au client de demander au gestionnaire de réseau de distribution de faire sceller, aux frais du client, le dispositif de l'alimentation d'électricité. Le gestionnaire de réseau prend contact avec le client pour fixer une date pour procéder au scellement.

~~Le formulaire de régularisation dûment complété et signé est alors transmis, par le gestionnaire de réseau de distribution au fournisseur mentionné dans ledit document via une procédure établie en concertation entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs.~~

Le formulaire précise au client qu'il doit être renvoyé dûment complété au GRD dans un délai de sept jours.



~~Art.3. Le GRD contacte le client par téléphone afin de régulariser la situation du client. En cas d'échec de la régularisation par téléphone, le GRD se présente au domicile du client. Si le client est absent lors de la visite du gestionnaire de réseau de distribution, un avis de passage invitant le client à prendre rendez-vous dans un délai de quinze jours calendriers afin de procéder à la régularisation est déposé au domicile du client.~~

Cet avis de passage mentionne, notamment, les conséquences de l'absence de réaction du client endéans le délai requis.

~~Article 4 Si le client refuse de compléter et de signer le document formulaire de régularisation, ou s'il ne réagit pas aux appels, à l'avis de passage et aux lettres du gestionnaire de réseau de distribution, ou en cas d'échec quant à la conclusion d'un contrat de fourniture, la procédure de régularisation est alors considérée en échec et le gestionnaire de réseau de distribution peut procéder à la suspension de la fourniture d'électricité.~~

~~Si le gestionnaire de réseau constate que le logement est inoccupé lors de son premier passage, il peut procéder à la suspension de l'alimentation.~~

## **CHAPITRE II. - Dispositions applicables dans le cadre de la fourniture de gaz.**

**Art. 4.** Si le nouvel utilisateur du réseau de distribution ou le propriétaire de l'immeuble ne donne aucune suite à la demande du gestionnaire de réseau de distribution dans le délai visé à l'article 23bis, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, le gestionnaire de réseau de distribution se rend dans les quinze jours ouvrables au domicile du client concerné afin de régulariser sa situation.

**Art. 5.** Le gestionnaire soumet au client concerné un formulaire de régularisation comprenant les mentions suivantes :

1° Si le client dispose déjà d'un contrat de fourniture à son ancienne adresse **ou y était fourni par le fournisseur désigné**, mais n'a pas encore prévenu son fournisseur de son déménagement, le formulaire reprend le nom du fournisseur de l'ancienne adresse ainsi que l'accord du client d'être alimenté par ledit fournisseur conformément aux conditions en cours.

2° Si le client ne dispose pas encore d'un contrat de fourniture, le formulaire de régularisation permet au client d'être fourni par le fournisseur de l'ancien occupant.

Le formulaire mentionne dans ce cas le nom du fournisseur de l'ancien occupant, l'accord du client d'être alimenté par ledit fournisseur ainsi que la possibilité pour le client de conclure un contrat de fourniture de gaz avec un autre fournisseur de son choix sans être redevable d'une quelconque indemnité de rupture et moyennant un préavis d'un mois;

**Après réception du formulaire, le GRD informe dans un délai de trois jours le fournisseur du souhait du client d'être alimenté. Passé ce délai, le fournisseur dispose d'un délai de 10 jours pour contacter le client et lui envoyer une proposition de contrat.**

**Le client doit signer le contrat et accepter les conditions du contrat dans un délai de vingt jours. Le fournisseur informe le GRD de la conclusion du contrat**

**Dans le cas où le fournisseur de l'ancien occupant constate l'existence d'une dette du client, les dispositions prévues à l'article 3 bis de l'arrêté s'appliquent. Le fournisseur informe le client de la situation et des conditions de fourniture dans un délai de 10 jours. Le client dispose d'un délai de vingt jours pour accepter celles-ci ou signer un contrat avec un autre fournisseur de son choix.**

**En cas d'échec quant à la conclusion d'un contrat de fourniture, la procédure de régularisation est considérée comme un échec et le GRD peut procéder à la suspension de l'alimentation.**

3° Si le client souhaite faire sceller le compteur, le formulaire de régularisation permet au client de demander au gestionnaire de réseau de distribution de faire sceller, aux frais du client, le dispositif de l'alimentation de gaz.

Le formulaire de régularisation dûment complété et signé est alors transmis par le gestionnaire de réseau de distribution au fournisseur mentionné dans ledit document via une procédure établie en concertation entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs.

**Art. 6. Le GRD contact le client par téléphone afin de régulariser la situation du client. En cas d'échec de la régularisation par téléphone, le le GRD se présente au domicile du client** Si le client est absent lors de la visite du gestionnaire de réseau de distribution, un avis de passage invitant le client à prendre rendez-vous dans les quinze jours calendriers afin de procéder à la régularisation est déposé au domicile du client.

Cet avis de passage mentionne, notamment, les conséquences de l'absence de réaction du client endéans le délai requis.

Si le client refuse de compléter et de signer le document de régularisation, ou s'il ne réagit pas aux lettres du gestionnaire de réseau de distribution, la procédure de régularisation est alors considérée en échec et le gestionnaire de réseau de distribution peut procéder à la suspension de la fourniture de gaz.

**Si le gestionnaire de réseau constate que le logement est inoccupé lors de son premier passage, il peut procéder à la suspension de l'alimentation.**

**Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juin 2008.m**  
Namur, le 3 mars 2008.

**A. ANTOINE.**



Sujet: Avant-projet d'arrêtés ministériels relatifs la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement aux procédures d'activation de la fonction à prépaiement : Avis FEBEG

Contact: Vincent Deblocq

Date: 10.02.2023

Mail: vincent.deblocq@febeg.be

Le 3.02.2023 la FEBEG a pris part à un échange organisé par le cabinet du Ministre P. Henry sur le suivi de :

- L'AGW modificatif OSP du 15.12.2022 relatif à la justice de paix.
- L'avant-projet d'arrêté ministériel relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement.
- L'avant-projet d'arrêté ministériel relatif aux procédures d'activation de la fonction à prépaiement et abrogeant l'arrêté du 3 mars 2008.

Lors de cet échange, les principales modifications apportées aux avant-projets d'arrêtés ministériels furent présentées, et il fut convenu que toute remarque complémentaire pouvait être transmise à la CWaPE dans le cadre de la préparation de son avis sur ces avant-projets d'arrêtés ministériels. Vous trouverez ci-dessous les différentes remarques et suggestions de la FEBEG sur ces avant-projets, mais également sur l'AGW OSP modificatif du 15.12.2022.

### 1. AGW modificatif OSP du 15.12.2022 relatif à la justice de paix : formulaire

La FEBEG constate que le formulaire repris en annexe de l'AGW modificatif OSP du 15.12.2022 tel que publié au M.B. et qui doit être joint aux courriers de mise en demeure et de défaut de paiement, prévoit que celui-ci peut également être complété en ligne sur le site internet du fournisseur.

La FEBEG s'inscrit dans toute volonté de digitalisation, cependant l'offre de cette possibilité par les fournisseurs à court ou moyen terme semble prématurée.

Premièrement, la FEBEG s'interroge sur l'imposition d'une telle possibilité via l'annexe de l'AGW puisque que nous constatons que l'AGW ne précise absolument rien sur le mode de publication de ce formulaire. Seul l'obligation de joindre ce formulaire aux courriers de mise en demeure et de défaut de paiement est relevé par la FEBEG.

Deuxièmement, l'implémentation d'un formulaire « *complétable* » en ligne est une opération complexe informatiquement (création du formulaire sur site web, lien automatique avec les systèmes de gestion des fournisseurs pour faire le lien avec le compte client et automatiser

les choix posés par celui-ci sur la procédure à appliquer), représentant un coût non négligeable, et qui ne peut être implémenté à court terme.

Troisièmement, la FEBEG rappelle que cette nouvelle procédure de justice de paix s'avère entourée de très nombreuses interrogations sur la réaction en pratique des consommateurs concernés (quelles réactions par rapport au formulaire, quel taux de retour, quelle satisfaction d'utilisation par les consommateurs concernés...). Dès lors, la FEBEG propose de pouvoir prendre en considération les premiers retours de terrains et évaluations avant de se pencher une digitalisation complète du formulaire.

**Position FEBEG :** La FEBEG estime qu'à ce stade de la réforme, une publication du formulaire sur le site web des fournisseurs, – sans caractère « complétable » online » – s'avère plus que suffisante en terme de mise à disposition digitale des informations, en sus des envois papiers obligatoires.

## **2. L'avant-projet d'arrêté ministériel relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement.**

### ***Reprise d'un consommateur avec dette***

La FEBEG constate avec satisfaction que l'avant-projet prévoit que dans le cas où le consommateur a opté pour le fournisseur du dernier occupant, le fournisseur est en droit de refuser de faire offre si ce client présente des dettes ouvertes auprès de ce fournisseur, et ce, conformément aux dispositions en la matière conformément à l'article 6 des arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux OSP.

Cependant pour la FEBEG, le champ d'application de cette clarification ne doit pas s'appliquer uniquement au cas du choix du fournisseur du dernier occupant, mais doit être étendu à tout fournisseur mentionné sur le formulaire. En effet, la FEBEG soutient également la possibilité que le formulaire de régularisation puisse indiquer explicitement la possibilité pour le consommateur de contracter avec tout fournisseur de son choix, et non uniquement celui du dernier occupant.

### ***Proposition amendement :***

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « ou y était fourni par le fournisseur désigné » sont supprimés ;  
2° l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° est complété par les points suivants : « Après réception du formulaire, le gestionnaire de réseau informe dans un délai de trois jours le fournisseur du souhait du client d'être alimenté. Passé ce délai, le fournisseur **mentionné par le client** dispose d'un

délai de dix jours pour contacter le client et lui envoyer une proposition de contrat, sans préjudice à l'article 6 des arrêtés du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz. Le client dispose d'un délai de vingt jours pour accepter celles-ci ou signer un contrat avec un autre fournisseur de son choix. ~~Le client doit signer le contrat et accepter les conditions de contrat soumises dans un délai de vingt jours. Le fournisseur informe le gestionnaire de réseau de la conclusion du contrat.~~

~~Dans le cas où le fournisseur de l'ancien occupant constate l'existence d'une dette du client, les dispositions prévues à l'article 3bis de l'arrêté s'appliquent. Le fournisseur informe le client de la situation et des conditions de fourniture dans un délai de dix jours. Le client dispose d'un délai de vingt jours pour accepter celles-ci ou signer un contrat avec un autre fournisseur de son choix.~~

### 3. Avant-projet d'arrêté ministériel relatif aux procédures d'activation de la fonction à prépaiement et abrogeant l'arrêté du 3 mars 2008

#### *2ème passage en cas de refus ou absence du client*

Afin d'éviter une procédure en justice de paix coûteuse sans être certain de la volonté du consommateur, la FEBEG estime opportun de préciser au sein de l'avant-projet que le GRD effectue un 2ème passage en cas de refus ou absence du client lors du premier passage. Cette précision correspond à la pratique actuelle, dont la poursuite a été – sauf erreur de notre part – confirmée par certains GRD.

#### **Proposition amendement :**

*Art. 1 §2 : Si, à la date initialement prévue ou ultérieurement convenue, l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu, pour cause d'absence ou de refus du client, le gestionnaire de réseau laisse un avis de passage qui informe le client de la nouvelle date de passage pour activer le prépaiement et adresse un courrier au client constatant l'impossibilité d'activer le prépaiement.*

*Si, à la date initialement prévue ou ultérieurement convenue, l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu, pour cause d'absence ou de refus du client ou d'impossibilité technique ou du caractère non économiquement raisonnable de l'activation du prépaiement, le gestionnaire de réseau adresse un courrier au client constatant l'impossibilité d'activer le prépaiement, adresse une copie de ce courrier au fournisseur du client et annule la procédure d'activation du prépaiement. La procédure applicable en cas de non-paiement ou de défaut de paiement reprend en l'état.*

***Refus d'accès pour pose de prépaiement sur base d'une décision de justice de paix***

Le Cabinet du Ministre P. Henry a indiqué aux acteurs que le fournisseur n'est pas tenu de solliciter la justice de paix pour les cas de refus du placement ou l'activation du prépaiement, alors que ce placement ou activation résulte d'une (première) décision préalable du juge de paix, ceci, à la condition que le fournisseur ait demandé dans sa requête ou citation la possibilité de pouvoir résilier immédiatement le contrat si un tel cas de figure se présente. La FEBEG soutient une telle possibilité, en vue de ne pas aggraver financièrement la situation du consommateur en lui ajoutant des frais complémentaires et en permettant de limiter la durée de la procédure.

L'interprétation du cabinet est basée sur la disposition prévue à l'article 32 §2 de l'AGW OSP (introduit par l'AGW modificatif du 15.12.2022) « *Lorsque le fournisseur demande l'activation de la fonction de prépaiement sur décision du juge de paix, sans préjudice d'autres modalités arrêtées par le juge de paix dans son jugement, les dispositions prévues à l'article 31 bis, § 4 et § 5, s'appliquent.* »,

La FEBEG constate que la formulation du point 4° à l'article Art. 6. § 1er n'est pas conforme à cette interprétation, puisqu'elle sous-entend un second passage en justice en cas de refus de placement après une première décision du juge.

***Proposition amendement :***

« *Art. 6. § 1er. En exécution de l'article 35, §2, de l'arrêté gaz, la procédure de placement d'un compteur à budget ou d'un compteur communicant et d'activation de la fonction à prépaiement, sur décision du juge de paix à la demande d'un fournisseur pour un de ses clients en défaut de paiement est la suivante :*

*Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 35 §2, de l'arrêté gaz, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui :*

*1° mentionne la date et l'heure de placement du compteur communicant et de l'activation du prépaiement ;*

*2° mentionne l'obligation d'activer le prépaiement dans un délai de quarante jours à dater de la réception de la demande de procédure initiée par le fournisseur ;*

*3° mentionne le service à joindre pour demander une éventuelle modification du jour et de l'heure dans le respect du délai visé au point 2°;*

*4° informe le client qu'en cas de refus d'accès à son domicile, le fournisseur pourra solliciter **procéder à la résiliation du contrat de fourniture auprès du juge de paix** ».*

***Demande FEBEG :***

La FEBEG demande de formaliser formellement l'interprétation du cabinet sur l'application de l'article 32 §2 de l'AGW OSP.

***Communication envoyée par le fournisseur au client après l'activation du prépaiement***

L'article 7 prévoit que le fournisseur doit envoyer un courrier pour notifier le client que son contrat se poursuit en « mode prépaiement ». La FEBEG pense qu'il est préférable d'envoyer cette communication via le même moyen par lequel la communication avec le consommateur se fait habituellement lorsqu'il s'agit du contrat en cours.

***Proposition amendement :***

*Art. 7. Lors de l'activation du prépaiement, le gestionnaire de réseau de distribution procède à un relevé des index des consommations du client et signale au fournisseur la date d'activation du prépaiement et lui communique les index relevés de consommation, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'information.*

*Le fournisseur envoie, ensuite, une communication ~~un courrier~~ au client **via le même moyen par lequel la communication avec le consommateur se fait habituellement lorsqu'il s'agit du contrat en cours**, lui notifiant la poursuite de son contrat en "mode prépaiement" et qu'une facture annuelle de régularisation sera établie. Pour les clients non-protégés, **cette communication** ~~le courrier~~ l'informe également des conditions de tarifs qui s'appliquent dans le cas du prépaiement et sur la différence potentielle avec le tarif réel facturé par le fournisseur d'énergie. Le modèle de **cette communication** ~~la lettre~~ précitée est préalablement soumis à l'approbation de la CWaPE.*

***Entrée en vigueur***

L'avant-projet prévoit un entrée en vigueur au 1.01.2023 . Une entrée en vigueur retroactive ferait peser un risque de non-conformité des procédures intervenues depuis le 1.01.2023.

***Demande FEBEG***

LA FEBEG demande une entrée en vigueur au plus tôt au moment de la publication.

-----



**Arrêté ministériel déterminant les procédures d'activation de la fonction à prépaiement et abrogeant l'arrêté du 3 mars 2008**

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, notamment l'article 32, 2°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, notamment les articles 33<sup>sexies</sup>, 34<sup>ter</sup> et 35 et 35;

Vu l'avis de la CWaPE, du;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le XX en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Arrête :

Art.1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre « l'arrêté gaz » comme l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

**Art. 2.** § 1<sup>er</sup>. En exécution de l'article 33<sup>sexies</sup>, de l'arrêté gaz, la procédure de placement d'un compteur à budget ou d'un compteur communicant et d'activation de la fonction de prépaiement, à la demande d'un fournisseur, pour un de ses clients l'ayant demandé par le biais du formulaire, en défaut de paiement est la suivante :

Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 33<sup>sexies</sup> 1<sup>er</sup>, de l'arrêté gaz, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui:

1° mentionne la date et la plage horaire de placement du compteur à budget ou du compteur communicant et de l'activation du prépaiement, dans le respect du délai de quarante jours à dater de la réception de la demande de procédure initiée par le fournisseur ;

2° mentionne la possibilité à pouvoir être représenté lors du placement du compteur à budget ou du compteur communicant, ainsi que le service à joindre pour demander à pouvoir être représenté lors du placement du compteur à budget ou du compteur communicant, ou une éventuelle modification du jour et de la plage horaire dans les 5 jours ouvrables de la date initialement proposée dans le respect du délai visé au point 1°;

3° informe le client que dans le cas où le placement ne peut avoir lieu à la date prévue initialement ou ultérieurement convenue, pour cause d'absence du client ou de refus d'accès à son domicile, il sera considéré que le client refuse l'activation du prépaiement et que la procédure applicable en cas de non paiement ou de défaut de paiement reprendra de plein droit.

§2. Si, à la date initialement prévue ou ultérieurement convenue, le placement d'un compteur à budget ou l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu, pour cause d'absence du client, le gestionnaire de réseau laisse un avis de passage et adresse un courrier au client constatant l'impossibilité d'activer le prépaiement, et l'informant de la nouvelle date de passage pour activer le prépaiement.

Si l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu pour cause d'absence du client lors des deux passages du gestionnaire de réseau, ou si le client a refusé l'accès à son domicile ou pour cause d'impossibilité technique ou du caractère non économiquement raisonnable de l'activation du prépaiement, le gestionnaire de réseau en informe le fournisseur du client et annule la procédure d'activation du prépaiement. La procédure applicable en cas de non paiement ou de défaut de paiement reprend en l'état.

Si, à la date initialement prévue ou ultérieurement convenue, l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu, pour cause d'absence du client ou d'impossibilité technique ou du caractère non économiquement raisonnable de l'activation du prépaiement, le gestionnaire de réseau adresse un courrier au client constatant l'impossibilité d'activer le prépaiement, adresse une copie de ce courrier au fournisseur du client et annule la procédure d'activation du prépaiement. La procédure applicable en cas de non paiement ou de défaut de paiement reprend en l'état.

**Art. 3.** § 1<sup>er</sup>. En exécution de l'article 34<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup>, 1°, de l'arrêté gaz, la procédure de placement d'un compteur à budget ou d'un compteur communicant et d'activation de la fonction de prépaiement, à la demande d'un fournisseur, pour un de ses clients en défaut de paiement est la suivante :

Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 34<sup>ter</sup>, §1<sup>er</sup> 1°, de l'arrêté gaz, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui:

1° mentionne la date et la plage horaire de placement du compteur communicant et de l'activation du prépaiement ou du placement d'un compteur à budget, dans le respect du délai de quarante jours à dater de la réception de la demande de procédure initiée par le fournisseur ;

**Commenté [DPM1]:** Attention 33 sexies : les termes risquent de porter à confusion, le client qui est certes en défaut de paiement, n'est pas encore forcément déclaré en défaut de paiement. Il pourrait faire la demande d'activation du prépaiement via le formulaire reçu avec la mise en demeure.

**Commenté [DPM2]:** L'AGW prévoit que le client peut désigner (d'initiative) une personne afin de le représenter, il ne doit pas nous le demander et nous ne prenons aucune responsabilité y relativement.

**Commenté [DPM3]:** La nouvelle date de passage n'est pas connue au moment où l'agent laisse l'avis de passage, on informe le client de la nouvelle date de visite dans le courrier qui suit.

**Commenté [DPM4]:** D'office 2 passages avant annulation dans ce cadre. Cfr réécriture supra + **pas de courrier au client (non prévu par AGW)**. On informe le fournisseur de la raison et on annule la procédure via le process marché.



2° mentionne son droit de service à joindre pour signifier de notifier son refus de placement du compteur à budget ou du compteur communicant et l'activation du prépaiement auprès de son fournisseur, ou demande de la possibilité de pouvoir être représenté lors du placement du compteur communicant ou du compteur à budget, ou une éventuelle modification du jour et de la plage horaire dans le respect du délai visé au point 1° dans les 5 jours ouvrables de la date initialement proposée ;

3° informe le client que dans le cas où le placement ne peut avoir lieu à la date prévue initialement ou ultérieurement convenue, pour cause d'absence du client ou de refus d'accès à son domicile, il sera considéré que le client refuse l'activation du prépaiement et le fournisseur sera en droit de déposer une requête devant le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture.

§2. Si le client signifie son refus au fournisseur, le fournisseur annule la procédure de d'activation du prépaiement auprès du gestionnaire de réseau endéans les quarante-huit heures de la signification du refus par le client.

§3. Si, à la date initialement prévue ou ultérieurement convenue, le placement d'un compteur à budget ou l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu, pour cause d'absence du client, le gestionnaire de réseau laisse un avis de passage qui informe le client de la nouvelle date de passage pour activer le prépaiement et adresse un courrier au client constatant l'impossibilité d'activer le prépaiement et l'informant de la nouvelle date de passage pour activer le prépaiement.

Si l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu pour cause d'absence du client lors des deux passages du gestionnaire de réseau, ou si le client a refusé l'accès à son domicile ou d'impossibilité technique ou du caractère non économiquement raisonnable de l'activation du prépaiement, ~~le gestionnaire de réseau le gestionnaire de réseau en informe le fournisseur du client et annule la procédure d'activation du prépaiement.~~ annule la procédure de pose du compteur à budget ou du compteur communicant et informe le fournisseur.

**Art. 4.** § 1<sup>er</sup>. En exécution de l'article 34<sup>ter</sup> de l'arrêté gaz, la procédure d'activation de la fonction de prépaiement d'un compteur communicant existant, à la demande d'un fournisseur pour un de ses clients en défaut de paiement est la suivante :

Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 34<sup>ter</sup> de l'arrêté gaz, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui :

1° mentionne la date et l'heure prévue pour l'activation du prépaiement ;

2° mentionne les canaux par le biais desquels le client peut notifier son refus d'activation de la fonction de prépaiement auprès de son fournisseur et le délai endéans lequel il doit le signifier pour que le fournisseur annule la procédure d'activation du prépaiement ;

3° mentionne le service à joindre pour demander une éventuelle modification du jour d'activation du prépaiement dans les 5 jours ouvrables de la date initialement proposée ;

4° informe le client qu'en cas de refus de l'activation de la fonction de prépaiement, le fournisseur sera en droit de déposer une requête devant le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture.

§2. Si le client signifie son refus au fournisseur, le fournisseur annule la procédure de d'activation du prépaiement auprès du gestionnaire de réseau endéans les quarante-huit heures de la signification du refus par le client.

**Art. 5.** § 1<sup>er</sup>. En exécution de l'article 35, § 2, de l'arrêté gaz, la procédure d'activation de la fonction à prépaiement d'un compteur communicant existant, sur décision du juge de paix à la demande d'un fournisseur pour un de ses clients en défaut de paiement est la suivante :

Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 35, § 2, de l'arrêté gaz, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui mentionne :

1° la date et l'heure prévue de l'activation du prépaiement ;

2° l'obligation d'activer le prépaiement dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la demande de procédure initiée par le fournisseur ;

3° le service à joindre pour demander une éventuelle modification du jour et de la plage horaire dans les 5 jours ouvrables de la date initialement proposée dans le respect du délai visé au point 2°.

§2. Le gestionnaire de réseau de distribution procède à l'activation du prépaiement à la date et à l'heure initialement prévue ou ultérieurement convenue avec le client.

**Commenté [DPM5]:** Attention §6 art 34 ter AGW mentionne bien que le client doit notifier son refus auprès de son fournisseur.

**Commenté [DPM6]:** Il manque la suite de la procédure s'il notifie son refus au fournisseur. Cfr nouveau §2

**Commenté [DPM7]:** Commentaire ORES : Pourquoi endéans les 48h ? ok pour autant que le GRD ne soit pas considéré comme ayant dépassé le délai de 40 jours parce que le processus ne serait pas annulé par le Frns alors que le client aurait mentionné son refus à J39 par exemple

**Commenté [DPM8]:** Quel est ce délai ?

**Commenté [DPM9]:** Idem commentaire supra.

**Commenté [DPM10]:** Pourquoi le dire au client (qui aura déjà été signifié du jugement) ?

**Art. 6.** § 1<sup>er</sup>. En exécution de l'article 35, §2, de l'arrêté gaz, la procédure de placement d'un compteur à budget ou d'un compteur communicant et d'activation de la fonction à prépaiement, sur décision du juge de paix à la demande d'un fournisseur pour un de ses clients en défaut de paiement est la suivante :

Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 35 §2, de l'arrêté gaz, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui :

1<sup>o</sup> mentionne la date et l'heure de placement du compteur à budget ou du compteur communicant et de l'activation du prépaiement ;

2<sup>o</sup> mentionne l'obligation d'activer le prépaiement dans un délai de quarante jours à dater de la réception de la demande de procédure initiée par le fournisseur ;

3<sup>o</sup> mentionne le service à joindre pour demander une éventuelle modification du jour et de l'heure dans les 5 jours ouvrables de la date initialement proposée dans le respect du délai visé au point 2<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> informe le client qu'en cas de refus d'accès à son domicile, le fournisseur pourra solliciter la résiliation du contrat de fourniture auprès du juge de paix, sans préjudice de l'exécution d'autres modalités précédemment arrêtées par le juge de paix dans son ordonnance.

§2. Si, à la date initialement prévue ou ultérieurement convenue, l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu, pour cause d'absence du client et ou de refus d'accès à son domicile ou si le placement est considéré comme techniquement impossible ou non-économiquement raisonnable, le gestionnaire de réseau annule la procédure d'activation du prépaiement auprès du fournisseur et l'informe le fournisseur des circonstances ayant amené à la non activation du prépaiement.

Dans le cas où l'impossibilité de placement est liée à un caractère techniquement impossible ou non économiquement raisonnable, le gestionnaire de réseau annule la procédure d'activation du prépaiement auprès du fournisseur.

En cas d'impossibilité d'activation du prépaiement, le fournisseur peut informer le gestionnaire de réseau des éventuels autres éléments de décision du jugement et de leur application.

Art. 7. Lors de l'activation du prépaiement, le gestionnaire de réseau de distribution procède à un relevé des index des consommations du client et signale au fournisseur la date d'activation du prépaiement et lui communique les index relevés de consommation, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'information.

Le fournisseur envoie, ensuite, une facture ~~par courrier~~ au client lui notifiant la poursuite de son contrat en "mode prépaiement" et reprenant le montant exact de la dette existante au moment de l'activation de la fonction de prépaiement, en ce compris les frais de procédure antérieurs à l'activation de la fonction de prépaiement, et qu'une facture annuelle de régularisation sera établie. Pour les clients non protégés, le courrier l'informe également des conditions de tarifs qui s'appliquent dans le cas du prépaiement et sur la différence potentielle avec le tarif réel facturé par le fournisseur d'énergie. Le modèle de la lettre précitée est préalablement soumis à l'approbation de la CWaPE.

**Art. 8.** L'arrêté ministériel du 3 mars 2008 déterminant les procédures de placement d'un compteur à budget gaz et d'activation de la fonction à prépaiement est abrogé.

**Art. 9.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2023.

#### **Arrêté ministériel déterminant les procédures d'activation de la fonction de prépaiement et abrogeant l'arrêté du 3 mars 2008**

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment l'article 34, 1<sup>o</sup>, b);

**Commenté [DPM11]:** De nouveau, pas nécessaire, le client aura déjà été signifié du jugement.

**Commenté [DPM12]:** Texte de l'AGW art 35 : Le gestionnaire de réseau annule la procédure d'activation du prépaiement auprès du fournisseur lorsque le client entrave le placement du compteur communicant ou lorsque son placement ou l'activation de la fonction communicante du compteur est considéré comme techniquement impossible ou non-économiquement raisonnable.

**Commenté [DPM13]:** Nous envoyons directement la facture par courrier.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, notamment les articles 30*sexies*, 31*bis*, § 1<sup>er</sup> et 32, §2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 déterminant les procédures de placement d'un compteur à budget électricité et d'activation de la fonction à prépaiement;

Vu l'avis de la CWaPE du;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le **XX** en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre « l'arrêté électricité » comme l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité.

**Art. 2.** § 1<sup>er</sup>. En exécution de l'article 30*sexies* de l'arrêté électricité, la procédure de placement d'un compteur à budget ou d'un compteur communicant et d'activation de la fonction de prépaiement, à la demande d'un fournisseur, pour un de ses clients l'ayant demandé par le biais du formulaire en défaut de paiement est la suivante :

Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 30*sexies* 1<sup>er</sup>, de l'arrêté électricité, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui:

1° mentionne la date et la plage horaire de placement du compteur à budget ou du compteur communicant et de l'activation du prépaiement, dans le respect du délai de quarante jours à dater de la réception de la demande de procédure initiée par le fournisseur ;

2° mentionne la possibilité à pouvoir être représenté lors du placement du compteur communicant, ainsi que le service à joindre pour demander à pouvoir être représenté lors du placement du compteur à budget ou du compteur communicant, ou une éventuelle modification du jour et de la plage horaire dans les cinq jours ouvrables suivants la date initialement proposée dans le respect du délai visé au point 1°;

3° informe le client que dans le cas où le placement ne peut avoir lieu à la date prévue initialement ou ultérieurement convenue, pour cause d'absence du client ou de refus d'accès à son domicile, il sera considéré que le client refuse l'activation du prépaiement et que la procédure applicable en cas de non paiement ou de défaut de paiement reprendra de plein droit.

§2. Si, à la date initialement prévue ou ultérieurement convenue, l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu, pour cause d'absence du client, le gestionnaire de réseau laisse un avis de passage et adresse un courrier au client constatant l'impossibilité d'activer le prépaiement et l'informant de la nouvelle date de passage.

Si l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu pour cause d'absence du client lors des deux passages du gestionnaire de réseau, ou si le client a refusé l'accès à son domicile ou pour cause d'impossibilité technique ou du caractère non économiquement raisonnable de l'activation du prépaiement en application des dispositions prévues à l'article 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux compteurs communicants, le gestionnaire de réseau en informe le fournisseur du client et annule la procédure d'activation du prépaiement. La procédure applicable en cas de non paiement ou de défaut de paiement reprend en l'état.

§2. Si, à la date initialement prévue ou ultérieurement convenue, l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu, pour cause d'absence du client ou d'impossibilité technique ou du caractère non économiquement raisonnable de l'activation du prépaiement, le gestionnaire de réseau adresse un courrier au client constatant l'impossibilité d'activer le prépaiement, adresse une copie de ce courrier au fournisseur du client et annule la procédure d'activation du prépaiement. La procédure applicable en cas de non paiement ou de défaut de paiement reprend en l'état.

**Art. 3.** § 1<sup>er</sup>. En exécution de l'article 31*bis* 1° de l'arrêté électricité, la procédure de placement d'un compteur à budget ou d'un compteur communicant et d'activation de la fonction de prépaiement, à la demande d'un fournisseur, pour un de ses clients en défaut de paiement est la suivante :

Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 31*bis* 1°, de l'arrêté électricité, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui:

1° mentionne la date et la plage horaire de placement du compteur communicant et de l'activation du prépaiement, dans le respect du délai de quarante jours à dater de la réception de la demande de procédure initiée par le fournisseur ;

**Commenté [DPM14]:** Dans l'AGW OSP électricité, l'activation du prépaiement ne concerne que les compteurs communicants et non plus les compteurs à budget ! Le Client via le formulaire n'a plus la possibilité de demander le placement d'un cab. L'activation du prépaiement en elec implique nécessairement le placement d'un smart.

**Commenté [DPM15]:** Idem commentaire gaz : le client n'est pas encore forcément déclaré en défaut de paiement

**Commenté [DPM16]:** Non d'office 2 passages en cas d'absence cfr réécriture supra. + pas de courrier au client (non prévu par l'AGW). Cfr commentaire Gaz

2° mentionne le service à joindre son droit de notifier pour signifier son refus le placement du compteur à budget ou du compteur communicant et d'activation du prépaiement auprès de son fournisseur, ou demander à la possibilité à pouvoir être représenté lors du placement du compteur communicant ou du compteur à budget, ou de demander une éventuelle modification du jour et de la plage horaire dans les cinq jours ouvrables suivants la date initialement proposée dans le respect du délai visé au point 1°;

3° informe le client que dans le cas où le placement ne peut avoir lieu à la date prévue initialement ou ultérieurement convenue, pour cause d'absence du client ou de refus d'accès à son domicile, il sera considéré que le client refuse l'activation du prépaiement et le fournisseur sera en droit de déposer une requête devant le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture.

§2. Si le client signifie son refus au fournisseur, le fournisseur annule la procédure de d'activation du prépaiement auprès du gestionnaire de réseau endéans les quarante-huit heures de la signification du refus par le client.

§23. Si, à la date initialement prévue ou ultérieurement convenue, l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu, pour cause d'absence du client, le gestionnaire de réseau laisse un avis de passage qui informe le client de la nouvelle date de passage pour activer le prépaiement et adresse un courrier au client constatant l'impossibilité d'activer le prépaiement et l'informant de la nouvelle date de passage.

Si l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu pour cause d'absence du client lors des deux passages du gestionnaire de réseau, ou si le client a refusé l'accès à son domicile, ou pour cause d'impossibilité technique ou du caractère non économiquement raisonnable de l'activation du prépaiement en application des dispositions prévues à l'article 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux compteurs communicants, le gestionnaire de réseau en informe le fournisseur du client et annule la procédure d'activation du prépaiement. Le gestionnaire de réseau annule la procédure de pose du compteur à budget ou du compteur communicant et informe le fournisseur.

**Art. 4.** § 1<sup>er</sup>. En exécution de l'article 31bis §1 de l'arrêté électricité, la procédure d'activation de la fonction à prépaiement d'un compteur communicant existant, à la demande d'un fournisseur pour un de ses clients en défaut de paiement est la suivante :

Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 31bis, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté électricité, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui :

1° mentionne la date et l'heure prévue pour l'activation du prépaiement ;

2° mentionne les canaux par le biais desquels le client peut notifier son refus d'activation de la fonction de prépaiement auprès de son fournisseur et le délai endéans lequel il doit le signifier pour que le fournisseur annule la procédure d'activation du prépaiement ;

3° mentionne le service à joindre pour demander une éventuelle modification du jour d'activation du prépaiement dans les 5 jours ouvrables de la date initialement proposée ;

4° informe le client que dans le cas d'un refus de l'activation de la fonction de prépaiement, le fournisseur sera en droit de déposer une requête devant le juge de paix pour demander la résiliation du contrat de fourniture.

§2. si le client signifie son refus au fournisseur, le fournisseur annule la procédure d'activation du prépaiement auprès du gestionnaire de réseau endéans les quarante-huit heures de la signification du refus par le client.

**Art. 5.** § 1<sup>er</sup>. En exécution de l'article 32, § 2, de l'arrêté électricité, la procédure d'activation de la fonction à prépaiement d'un compteur communicant existant, sur décision du juge de paix à la demande d'un fournisseur pour un de ses clients en défaut de paiement est la suivante :

Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 32, § 2, de l'arrêté électricité, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui mentionne :

1° la date et l'heure prévue de l'activation du prépaiement ;

2° l'obligation d'activer le prépaiement dans un délai de quinze jours à dater de la réception de la demande de procédure initiée par le fournisseur ;

3° le service à joindre pour demander une éventuelle modification du jour et de la plage horaire dans les 5 jours ouvrables de la date initialement proposée dans le respect du délai visé au point 2°.

**Commenté [DPM17]:** C'est au fournisseur que le client doit notifier son refus + Il manque la suite de la procédure si le client signifie son refus. Cfr nouveau §2

**Commenté [DPM18]:** Quel est ce délai ?

**Commenté [DPM19]:** Cfr commentaire gaz

§2. le gestionnaire de réseau de distribution procède à l'activation du prépaiement à la date et à l'heure initialement prévue ou ultérieurement convenue avec le client.

**Art. 6.** § 1<sup>er</sup>. En exécution de l'article 32, § 2, de l'arrêté électricité, la procédure de placement d'un compteur à budget ou d'un compteur communicant et d'activation de la fonction à prépaiement, sur décision du juge de paix à la demande d'un fournisseur pour un de ses clients en défaut de paiement est la suivante

Dans les dix jours de la réception de la demande visée à l'article 32, § 4<sup>er</sup>-2 de l'arrêté électricité, le gestionnaire de réseau envoie un courrier au client qui :

1<sup>o</sup> mentionne la date et l'heure de placement du compteur communicant et de l'activation du prépaiement ;

2<sup>o</sup> mentionne l'obligation d'activer le prépaiement dans un délai de quarante jours à dater de la réception de la demande de procédure initiée par le fournisseur ;

3<sup>o</sup> mentionne le service à joindre pour demander une éventuelle modification du jour et de l'heure dans les 5 jours ouvrables de la date initialement proposée dans le respect du délai visé au point 2<sup>o</sup> ;

4<sup>o</sup> informe le client qu'en cas de refus d'accès à son domicile, le fournisseur pourra solliciter la résiliation du contrat de fourniture auprès du juge de paix, sans préjudice de l'exécution d'autres modalités précédemment arrêtées par le juge de paix dans son ordonnance.

§2. Si, à la date initialement prévue ou ultérieurement convenue, l'activation du prépaiement ne peut avoir lieu, pour cause d'absence ou de refus du client d'accès à son domicile ou si le placement est considéré comme techniquement impossible ou non-économiquement raisonnable en application des dispositions prévues à l'article 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux compteurs communicants, le gestionnaire de réseau annule la procédure d'activation du prépaiement auprès du fournisseur et l'informe le fournisseur des circonstances ayant amené à la non activation du prépaiement.

~~Dans le cas où l'impossibilité de placement est liée à un caractère techniquement impossible ou non économiquement raisonnable, le gestionnaire de réseau annule la procédure d'activation du prépaiement auprès du fournisseur.~~

En cas d'impossibilité d'activation du prépaiement, le fournisseur ~~peut~~ informe le gestionnaire de réseau des éventuels autres éléments de décision du jugement et de leur application.

**Art. 7.** Lors de l'activation du prépaiement, le gestionnaire de réseau de distribution procède à un relevé des index des consommations du client et signale au fournisseur la date d'activation du prépaiement et lui communique les index relevés de consommation, conformément aux dispositions du règlement technique pour la gestion du réseau de distribution relatives à l'échange d'information.

Le fournisseur envoie, ensuite, une ~~facture-courrier~~ au client lui notifiant la poursuite de son contrat en "mode prépaiement" ~~et qu'une facture annuelle de régularisation sera établie et reprenant le montant exact de la dette existante au moment de l'activation de la fonction de prépaiement, en ce compris les frais de procédure antérieurs à l'activation de la fonction de prépaiement.~~ Pour les clients non-protégés, le courrier l'informe également des conditions de tarifs qui s'appliquent dans le cas du prépaiement et sur la différence potentielle avec le tarif réel facturé par le fournisseur d'énergie. Le modèle de la lettre précitée est préalablement soumis à l'approbation de la CWaPE.

**Art. 8.** L'arrêté ministériel du 3 mars 2008 déterminant les procédures de placement d'un compteur à budget électricité et d'activation de la fonction à prépaiement est abrogé.

**Art. 9.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2023.

a mis en forme : Surlignage

**Commenté [DPM20]:** Art 32 §2 AGW etc. Le gestionnaire de réseau annule la procédure d'activation du prépaiement auprès du fournisseur lorsque le client entrave le placement du compteur communicant ou lorsque son placement ou l'activation de la fonction communicante du compteur est considéré comme techniquement impossible ou non-économiquement raisonnable en application des dispositions prévues à l'article 5 de l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux compteurs communicants.

**Commenté [CN21]:** La raison de l'annulation est reprise dans le message marché prévu à cet effet

## SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

### Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement

Le Ministre de l'énergie,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité notamment l'article 34, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) et 2<sup>o</sup>, a);

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, notamment, les articles 32, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 33, 1<sup>o</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, notamment l'article 22bis inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 modifiant les arrêtés du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz et du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, notamment l'article 23bis inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2008 modifiant les arrêtés du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz et du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure;

#### Vu l'avis de la CWaPE du

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 relatif à la procédure de régularisation prévue dans le cadre d'un déménagement, les modifications suivantes sont apportées : 1<sup>o</sup> à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, les mots « ou y étais fourni par le fournisseur désigné » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> est complété par les points suivants : « Après réception du formulaire, le gestionnaire de réseau informe dans un délai de trois jours ouvrables le fournisseur du souhait du client d'être alimenté. Passé ce délai, le fournisseur dispose d'un délai de dix jours pour contacter le client et lui envoyer une proposition de contrat. Le client doit signer le contrat et accepter les conditions de contrat soumises dans un délai de vingt jours. Le fournisseur informe le gestionnaire de réseau de la conclusion du contrat. »

Dans le cas où le fournisseur de l'ancien occupant constate l'existence d'une dette du client, les dispositions prévues à l'article 3bis de l'arrêté s'appliquent. Le fournisseur informe le client de la situation et des conditions de fourniture dans un délai de dix jours. Le client dispose d'un délai de vingt jours pour accepter celles-ci ou signer un contrat avec un autre fournisseur de son choix.

En cas d'échec quant à la absence de conclusion d'un contrat de fourniture dans le délai imparti, la procédure de régularisation est considérée en échec et le gestionnaire de réseau de distribution peut procéder à la suspension de l'alimentation. ».

**Commenté [DPM1]:** Indiquer un délai max pour le renvoi du formulaire, à défaut la procédure mozza risque de s'éterniser

**Commenté [DPM2]:** Trois jours ouvrables.

**Commenté [DPM3]:** Prévoir un délai.

**Commenté [DPM4]:** Donc même sans visite de régularisation ? Car réception du formulaire suite à la lettre d'avertissement.

**Commenté [DPM5]:** Il faut préciser que le fournisseur a le devoir d'informer le client de la situation. Le gestionnaire de réseau reprendra le processus à l'étape où il se trouvait avant l'envoi du formulaire de régularisation sans prévenir le client.

**Commenté [DPM6]:** A distance s'agissant d'un compteur communicant

**Art. 2.** A l'article 3 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « Le gestionnaire de réseau contacte le client par téléphone afin de régulariser la situation du client. En cas d'échec de la régularisation par téléphone, le gestionnaire de réseau se présente au domicile du client. » sont ajoutés *ab initio* ;

2° un nouvel alinéa 4 est inséré, rédigé comme suit : « Si le gestionnaire de réseau constate que le logement est inoccupé lors de son premier passage, en cas d'absence, non réponse ou refus de régularisation du client, le gestionnaire de réseau peut procéder à la suspension de l'alimentation. ».

**Art. 3.** A l'article 5 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, les mots « ou y était fourni par le fournisseur désigné » sont supprimés ;

2° l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, est complété par les points suivants : « Après réception du formulaire, le gestionnaire de réseau informe dans un délai de trois jours le fournisseur du souhait du client d'être alimenté. Passé ce délai, le fournisseur dispose d'un délai de dix jours pour contacter le client et lui envoyer une proposition de contrat. Le client doit signer le contrat et accepter les conditions de contrat soumises dans un délai de vingt jours. Le fournisseur informe le gestionnaire de réseau de la conclusion du contrat.

Dans le cas où le fournisseur de l'ancien occupant constate l'existence d'une dette du client, les dispositions prévues à l'article 3bis de l'arrêté s'appliquent. Le fournisseur informe le client de la situation et des conditions de fourniture dans un délai de dix jours. Le client dispose d'un délai de vingt jours pour accepter celles-ci ou signer un contrat avec un autre fournisseur de son choix.

En cas d'échec quant à l'absence de la conclusion d'un contrat de fourniture dans le délai imparti, la procédure de régularisation est considérée en échec et le gestionnaire de réseau de distribution peut procéder à la suspension de l'alimentation. ».

**Art. 4.** A l'article 6 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « Le gestionnaire de réseau contacte le client par téléphone afin de régulariser la situation du client. En cas d'échec de la régularisation par téléphone, le gestionnaire de réseau se présente au domicile du client. » sont ajoutés *ab initio* ;

2° un nouvel alinéa 4 est inséré, rédigé comme suit : « Si le gestionnaire de réseau constate que le logement est inoccupé lors de son premier passage, il peut procéder à la suspension de l'alimentation. ».

**Commenté [DPM7]:** Si nous disposons des coordonnées du client. Quid si pas le cas ?

**Commenté [DPM8]:** Dans quel délai la régularisation par téléphone est-elle considérée comme un échec ?

**Commenté [DPM9]:** Je n'indiquerai pas cela dans la procédure car contrevient à mon sens au CWHD (art 80) et à l'AGW du 19.1.2022, la seule possibilité pour le GRD de pouvoir présumer d'un logement inoccupé est si la consommation annuelle est inférieure à 100 Kwh d'électricité (l'AGW du 19.1.2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3°, du CWHD)

En dehors de ce cas, il revient à l'administration communale d'opérer les autres constats, et notamment si le logement n'est fourni d'aucun mobilier pendant 12 mois consécutifs.

Tout au plus, le GRD pourrait communiquer l'information du logement inoccupé à l'administration communale afin qu'elle poursuive ses investigations.

Faire plutôt référence à l'absence du client ou le refus de régularisation de sa part, pour pouvoir couper ?

**Commenté [DPM10]:** Idem supra

**Commenté [DPM11]:** Idem supra



## CHAPITRE 1er. - Dispositions applicables dans le cadre de la fourniture d'électricité

**Article 1er.** Si le nouvel utilisateur du réseau de distribution ou le propriétaire de l'immeuble ne donne aucune suite à la demande du gestionnaire de réseau de distribution dans le délai visé à l'article 22bis, alinéa 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, le gestionnaire de réseau de distribution se rend, dans les quinze jours ouvrables calendriers, contacte par tous les moyens le nouvel occupant et enquête (en contactant le propriétaire, l'ancien occupant...) pour au domicile du client concerné afin de régulariser sa situation.

**Commenté [LA1]:** En annexe du mail, vous trouverez les raisons et les démarches effectuées, qui nous ont menés à supprimer cette visite administrative (inefficace et coûteuse).

**Art. 2.** Le gestionnaire de réseau de distribution soumet au client concerné un formulaire de régularisation comprenant les options suivantes : 1° Si le client dispose déjà d'un contrat de fourniture à son ancienne adresse ou y était fourni par le fournisseur désigné, mais n'a pas encore prévenu son fournisseur de son déménagement, le formulaire reprend le nom du fournisseur de l'ancienne adresse ainsi que l'accord du client d'être alimenté par ledit fournisseur conformément aux conditions en cours;

2° Si le client ne dispose pas encore d'un contrat de fourniture, le formulaire de régularisation permet au client d'être fourni par le fournisseur de l'ancien occupant. Le formulaire mentionne, dans ce cas, le nom du fournisseur de l'ancien occupant, l'accord du client d'être alimenté par ledit fournisseur ainsi que la possibilité pour le client de conclure un contrat de fourniture d'électricité avec un autre fournisseur de son choix sans être redevable d'une quelconque indemnité de rupture et moyennant un préavis d'un mois;

Après réception du formulaire, le gestionnaire de réseau informe dans un délai de trois jours le fournisseur du souhait du client d'être alimenté. Passé ce délai, le fournisseur dispose d'un délai de dix jours pour contacter le client et lui envoyer une proposition de contrat. Le client doit signer le contrat et accepter les conditions de contrat soumises dans un délai de vingt jours. Le fournisseur informe le gestionnaire de réseau de la conclusion du contrat.

**Commenté [LA2]:** Le MIG6 prévoit un délai de 15 jours entre le moment où le gestionnaire de réseau envoie le formulaire de régularisation au fournisseur et le moment où le contrat doit être enregistré. Ce délai dépassé, un rappel est envoyé par Atrias au fournisseur.

Dans le cas où le fournisseur de l'ancien occupant constate l'existence d'une dette du client, les dispositions prévues à l'article 3bis de l'arrêté s'appliquent. Le fournisseur informe le client de la situation et des conditions de fourniture dans un délai de dix jours. Le client dispose d'un délai de vingt jours pour accepter celles-ci ou signer un contrat avec un autre fournisseur de son choix.

En cas d'échec quant à la conclusion d'un contrat de fourniture, la procédure de régularisation est considérée en échec et le gestionnaire de réseau de distribution peut procéder à la suspension de l'alimentation.

**Commenté [LA3]:** Ajout proposé par le cabinet. Selon ORES, il faut préciser que le fournisseur a le devoir d'informer le client de la situation. Le gestionnaire de réseau reprendra le processus à l'étape où il se trouvait avant l'envoi du formulaire de régularisation sans prévenir le client.

3° Si le client souhaite faire sceller le compteur, le formulaire de régularisation permet au client de demander au gestionnaire de réseau de distribution de faire sceller, aux frais du client, le dispositif de l'alimentation d'électricité. Le formulaire de régularisation dûment complété et signé est alors transmis, par le gestionnaire de réseau de distribution au fournisseur mentionné dans ledit document via une procédure établie en concertation entre les gestionnaires de réseaux de distribution et les fournisseurs. Le gestionnaire de réseau prend contact avec le client pour fixer une date pour procéder au scellement.

**Commenté [LA4]:** Le formulaire de régularisation n'est pas transmis au fournisseur. Le fournisseur, une fois le scellement effectué, recevra l'information que son contrat a pris fin.



**Art. 3.** Si le client est absent lors de la visite du gestionnaire de réseau de distribution, un avis de passage invitant le client à prendre rendez-vous dans un délai de quinze jours calendriers afin de procéder à la régularisation est déposé au domicile du client.

Cet avis de passage mentionne, notamment, les conséquences de l'absence de réaction du client endéans le délai requis.

Si le client refuse de compléter et de signer le document de régularisation, ou s'il ne réagit pas aux lettres [et aux appels](#) du gestionnaire de réseau de distribution, la procédure de régularisation est alors considérée en échec et le gestionnaire de réseau de distribution peut procéder à la suspension de la fourniture d'électricité.